

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	850 fr.	1.700 fr.
	6 mois..	550 "	1.000 "
France et Colonies	Un an..	1.050 "	2.100 "
	6 mois..	700 "	1.200 "
Étranger	Un an..	1.750 "	3.000 "
	6 mois..	1.050 "	1.750 "

Changement d'adresse : 10 francs,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Edition partielle 25 fr.
 Edition complète 40 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres :
 réglementaires } 64 francs
 et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale
 et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,
 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Conservation foncière. — Réglementation.

Arrêté viziriel du 27 février 1951 (20 jourmada I 1370) portant modification aux arrêtés viziriels des 4 juin 1915 (21 rejab 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière et 5 juin 1944 (3 jourmada II 1363) complétant ladite réglementation. 455

Admission temporaire.

Arrêté viziriel du 5 mars 1951 (26 jourmada I 1370) relatif à l'admission temporaire du cacao en fèves, du sucre, du glucose et du lait en poudre destinés à la fabrication des cacaos, chocolats et confiseries de chocolat 457

Alcools. — Dénaturation.

Arrêté viziriel du 6 mars 1951 (27 jourmada I 1370) fixant les procédés de dénaturation et le régime des alcools dénaturés 458

Vinification, détention, circulation et commerce des vins.

Arrêté viziriel du 6 mars 1951 (27 jourmada I 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins 459

Taxe d'habitation.

Arrêté viziriel du 7 mars 1951 (28 jourmada I 1370) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1951 459

Service téléphonique. — Tarifs, contributions ou redevances d'abonnement.

Arrêté viziriel du 7 mars 1951 (28 jourmada I 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement 460

Lutte parasitaire. — Fixation des taxes.

Arrêté viziriel du 10 mars 1951 (1^{er} jourmada II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 8 février 1948 (27 rebia I 1367) fixant les modalités de la perception et du versement des taxes forfaitaires à l'abattage des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, en vue de créer des ressources nécessaires à la lutte contre l'hypodermose bovine et contre les parasites externes des ovins et des caprins. 460

Chambres françaises consultatives.

Arrêté résidentiel du 29 mars 1951 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie 461

Arrêté résidentiel du 29 mars 1951 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au Conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives 461

Arrêté résidentiel du 29 mars 1951 complétant l'arrêté résidentiel du 29 octobre 1949 relatif à la représentation au Conseil du Gouvernement des citoyens français d'Oujda non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives 462

Arrêté résidentiel du 29 mars 1951 complétant l'arrêté résidentiel du 29 octobre 1949 relatif au régime électoral spécial des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda 462

Arrêté résidentiel du 29 mars 1951 fixant la date des élections pour le renouvellement triennal des membres des chambres françaises consultatives ainsi que le nombre de sièges à pourvoir 462

Arrêté résidentiel du 29 mars 1951 fixant la date des élections pour le renouvellement triennal des délégués du 3^e collège ainsi que le nombre de sièges à pourvoir 463

Salaires minimum.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1951 portant augmentation du salaire minimum 464

Accidents du travail. — Honoraires médicaux et chirurgicaux.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 8 mars 1951 relatif au paiement des honoraires médicaux et chirurgicaux s'ajoutant, dans certains cas, aux frais d'hospitalisation des victimes d'accidents du travail 464

TEXTES PARTICULIERS**Fès. — Installation d'une école aux Oulad-Tiyeb.**

Arrêté viziriel du 21 février 1951 (14 jourmada I 1370) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'une école aux Oulad-Tiyeb (Fès) et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 464

Casablanca. — Déclassement d'une parcelle et échange immobilier.

Arrêté viziriel du 27 février 1951 (20 jourmada I 1370) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant le déclassement d'une parcelle du domaine municipal et un échange immobilier entre la ville et la Compagnie des grands hôtels d'Afrique 465

Souk-el-Had (Petitjean). — Création d'une école musulmane.

Arrêté viziriel du 6 mars 1951 (27 jourmada I 1370) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une école musulmane à Souk-el-Had (Petitjean) et frappant d'expropriation le terrain collectif nécessaire à cette fin 465

Souk-el-Arba-du-Rharb. — Construction d'une déviation de la route n° 23.

Arrêté viziriel du 6 mars 1951 (27 jourmada I 1370) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une déviation de la route principale n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chéchaouène, par Ouezzane), entre les P.K. 11 + 506,40 et 16 + 336,20, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 466

Casablanca. — Acquisition d'un immeuble par l'Etat.

Arrêté viziriel du 6 mars 1951 (27 jourmada I 1370) autorisant, en vue de la construction de logements à bon marché, au quartier Ouest (secteur T.-S.-F., 1^{re} tranche), l'acquisition par l'Etat d'un immeuble sis à Casablanca 467

Agadir. — Construction d'un chemin d'accès au pylône de T.S.F. de la base aérienne.

Arrêté viziriel du 6 mars 1951 (27 jourmada I 1370) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un chemin d'accès au pylône de T.S.F. de la base aérienne d'Agadir et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 467

Had-Kourt. — Construction du lot n° IV de la route Meknès-Ouezzane.

Arrêté viziriel du 8 mars 1951 (29 jourmada I 1370) déclarant d'utilité publique et urgente la construction du lot n° IV de la route n° 28 (de Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Ain-ed-Defali), entre les P.K. 28 + 997 et 35 + 504, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 468

Site de l'Oukaïmedène (Marrakech). — Classement de pierres gravées.

Arrêté viziriel du 10 mars 1951 (1^{er} jourmada II 1370) sur le classement des pierres gravées du site de l'Oukaïmedène (région de Marrakech) 469

Caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance. — Contrôle financier.

Arrêté viziriel du 13 mars 1951 (4 jourmada II 1370) relatif au contrôle financier de la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance 469

Moulay-Yakoub (Fès-banlieue). — Adduction des eaux de l'ain Bou-Knafér.

Arrêté viziriel du 13 mars 1951 (4 jourmada II 1370) déclarant d'utilité publique et urgente l'adduction à Moulay-Yakoub des eaux de l'ain Bou-Knafér, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la conduite 470

Assurances. — Agréments.

Arrêté du directeur des finances du 21 mars 1951 portant agrément de la société d'assurances « Zurich » pour pratiquer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances 470

Arrêté du directeur des finances du 23 mars 1951 portant agrément de la société d'assurances « L'Alliance terrestre et maritime » pour pratiquer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances 471

Arrêté du directeur des finances du 23 mars 1951 portant agrément de la société d'assurances « Legal and General Assurance Sty. Ltd. » pour pratiquer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances 471

Arrêté du directeur des finances du 23 mars 1951 portant agrément de la société d'assurances « Caisse industrielle d'assurance mutuelle » pour pratiquer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances 471

Arrêté du directeur des finances du 23 mars 1951 portant agrément de la société d'assurances « La Sécurité » pour pratiquer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances 471

Arrêté du directeur des finances du 23 mars 1951 portant agrément de la société d'assurances « L'Union I.A.R.D. » pour pratiquer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances 471

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 21 mars 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Bouskoura, au profit de M. Casubolo Nicolas, industriel, demeurant rue de Pessac, à Ain-ed-Diad, par Casablanca 471

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS**

Arrêté viziriel du 13 mars 1951 (4 jourmada II 1370) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 2 septembre 1950 (19 kaada 1369) relatif à la situation des fonctionnaires et agents qui ont obtenu le brevet de l'école marocaine d'administration 471

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1951 modifiant les taux du sursalaire familial alloués à certains agents et journaliers employés dans les administrations publiques du Protectorat 472

TEXTES PARTICULIERS**Direction de l'intérieur.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés du cadre des adjoints de contrôle 472

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés ou dont l'appellation a été modifiée du cadre du personnel des régies municipales 472

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 19 mars 1951 modifiant et complétant l'arrêté du 17 février 1951 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement, des domaines et de stagiaire des perceptions 473

Arrêté du directeur des finances du 20 mars 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette de l'administration des douanes et impôts indirects 474

Direction de l'instruction publique.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 15 mars 1951 complétant l'arrêté du 20 janvier 1951 portant ouverture d'un concours pour trois emplois d'agent technique du service de la jeunesse et des sports 475

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 15 mars 1951 complétant l'arrêté du 20 janvier 1951 portant ouverture d'un concours pour six emplois de moniteur ou monitrice du service de la jeunesse et des sports 476

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 14 mars 1951 (6 jourmada II 1370) fixant les traitements des chefs d'équipe du service des locaux pour 1948, 1949 et 1950 476

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeur 476

Création d'emplois 476

Nominations et promotions 477

Admission à la retraite 486

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 488

Résultats de concours et d'exams 488

Remise de dettes 488

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 488

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur-élève des services extérieurs de la direction générale des impôts de la métropole 488

Accord commercial avec les Pays-Bas (nouvelle prorogation) .. 489

Arrangement commercial franco-polonais du 17 janvier 1951 .. 490

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 27 février 1951 (20 jourmada I 1370) portant modification aux arrêtés viziriels des 4 juin 1915 (21 reheb 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière et 5 juin 1944 (3 jourmada II 1363) complétant ladite réglementation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramaden 1331) sur l'immatriculation des immeubles et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 reheb 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 juin 1944 (13 jourmada II 1363) complétant la réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre cinquième de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juin 1915 (21 reheb 1333) est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE CINQUIÈME.**« TARIF DES DROITS.****« 1° Droits proprement dits de conservation.**

« I. — Pour toute procédure d'immatriculation jusque y compris l'établissement du titre foncier :

« a) Droit gradué de 10 francs pour 1.000 francs sur la valeur « déclarée, en arrondissant les sommes pour la perception des « droits de 1.000 en 1.000 francs, avec maximum de 15.000 francs « et minimum de 1.600 francs pour l'enrôlement de la réquisition « et les publications ;

« b) Droit gradué de 10 francs pour 1.000 francs calculé comme « au paragraphe a) ci-dessus, pour toute réquisition complé- « mentaire, modificative ou rectificative publiée en cours de procé- « dure, avec maximum de 3.000 francs et minimum de 1.600 francs, « et s'il s'agit d'une mutation, droit proportionnel de 1 %, avec « minimum de 400 francs ;

« c) Droit fixe de 1.000 francs pour tout nouvel avis de « clôture de bornage ;

« d) Droit fixe de 1.000 francs pour tout avis de réouverture « des délais d'opposition ;

« Les droits perçus en vertu des paragraphes a), b), c) et d), « ci-dessus, restent acquis, quelle que soit la suite réservée à la « demande en immatriculation ;

« e) Droit proportionnel de 1 % sur la valeur de l'immeuble, « avec minimum de 500 francs pour l'établissement du titre fon- « cier ;

« f) Droit fixe ou proportionnel pour toute inscription faite à « la suite du titre, des droits et charges foncières reconnues ;

« S'il s'agit d'un droit non susceptible d'évaluation, droit fixe « de 400 francs pour l'ensemble des droits et charges ;

« S'il s'agit d'un droit susceptible d'évaluation, droit propor- « tionnel de 1 % avec minimum de 400 francs ;

« g) Enfin, droit fixe de 75 francs par rôle de duplicata du titre, « le rôle étant compté à raison de trente lignes à la page et de « quinze syllabes à la ligne, toute page commencée étant comptée « pour un rôle.

« II. — Pour l'établissement d'un titre foncier spécial au nom « d'un usufruitier, emphytéote, superficiaire ou titulaire de droits « coutumiers musulmans, ainsi que de tout nouveau titre foncier « ensuite de morcellement, fusion, reconstitution, refonte, etc., « de propriétés déjà immatriculées :

« a) Droit gradué de 10 francs par 1.000 francs sur la valeur « de l'immeuble, en arrondissant les sommes de 1.000 en 1.000 francs, « avec maximum de 5.000 francs et minimum de 500 francs ;

« b) Droit fixe de 75 francs par rôle de duplicata du titre « compté comme au paragraphe I, g), ci-dessus.

« III. — Pour l'enregistrement sur les deux registres de dépôt « des actes ou documents déposés : 100 francs.

« IV. — Pour toute mention portée sur les livres fonciers posté- « rieurement à l'établissement du titre originel ;

« a) Si elle est relative à un fait ou une convention susceptible « d'évaluation (vente, cession, échange, donation, mutation par « décès et tous actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouis- « sance, partage, constitution de droits réels, baux, etc.), à l'excepti- « on des mainlevées d'hypothèque et d'antichrèse, un droit pro- « portionnel de 1 %, avec minimum de 400 francs.

« Si le même fait ou la même convention donne lieu à l'inscription dans plusieurs bureaux et s'il n'a pas été fait une ventilation des valeurs soumises à la taxe, le droit de 1 %, avec minimum de 400 francs, sera acquitté dans le premier bureau et il ne sera payé, pour chacune des autres inscriptions, qu'un droit fixe de 400 francs sur la présentation de la quittance constatant le paiement des droits de 1 % lors de la première inscription. En conséquence, le conservateur, dans le premier bureau, sera tenu de délivrer, à celui qui paiera le droit de 1 %, indépendamment de la quittance de ce droit, autant de duplicata de ladite quittance qu'il lui en sera demandé ;

« b) Si elle est relative à une mainlevée d'hypothèque ou d'anti-chrèse, un droit proportionnel de 0,50 %, avec minimum de 400 francs.

« Si le même acte de mainlevée donne lieu à inscription dans plusieurs bureaux, le droit de 0,50 % sera acquitté ainsi qu'il est porté dans le paragraphe a) qui précède et il ne sera payé, sous les mêmes conditions que ci-dessus, qu'un droit fixe de 400 francs pour chacune des autres inscriptions ;

« c) Si elle est relative à tous autres faits ou conventions non susceptibles d'évaluation, un droit fixe de 400 francs.

« V. — Pour toute mise à jour d'un titre foncier suivant le nouvel état des lieux, droit proportionnel de 0,20 % sur la valeur des accroissements, incorporations, modifications apportés à l'immeuble, avec minimum de 500 francs.

« VI. — Pour toute mention subséquente inscrite sur le titre foncier et reportée sur le duplicata, un droit fixe de 100 francs.

« VII. — Pour tout certificat constatant la conformité du duplicata du titre foncier avec le titre lui-même : 300 francs.

« VIII. — Pour toute copie littérale d'un titre foncier originel (à l'exclusion des mentions subséquentes y figurant) délivrée sur réquisition, un droit de 75 francs par rôle comme au paragraphe I, g), ci-dessus, avec minimum de 300 francs.

« IX. — Pour toute copie de mention inscrite sur un titre foncier délivrée sur réquisition, un droit pour chaque mention de 100 francs, avec minimum de 300 francs ;

« Ce minimum ne s'ajoute pas, le cas échéant, à celui du paragraphe VIII qui précède.

« X. — Pour tout certificat spécial de copropriétaire ou titulaire de droits réels, délivré par application des dispositions des articles 58 et 59 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) :

« a) Droit fixe de 300 francs ;

« b) Droit de 75 francs par rôle comme au paragraphe I, g), ci-dessus.

« XI. — Pour les certificats ou états ordinaires concernant les droits réels ou charges foncières mentionnés sur un titre foncier, lorsqu'ils sont spécialement visés dans la demande, par mention : 50 francs, avec minimum de 200 francs.

« XII. — Pour tous autres certificats ou états, quelle que soit leur nature, même négatifs, par mention ou renseignement : 50 francs, avec minimum de 200 francs.

« XIII. — Pour tout état délivré à titre de simple renseignement, concernant les droits réels ou charges foncières mentionnés au profit d'une personne déterminée, par droit ou charge visé : 50 francs, avec minimum de 200 francs.

« XIV. — Pour les copies d'actes ou tous autres documents, déposés, par rôle de cinquante lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne (toute page commencée étant comptée pour un rôle), 150 francs (en outre du droit de timbre applicable aux expéditions).

« XV. — Pour droit de recherche en vue de la communication sur place d'un titre ou dossier foncier d'un acte ou document déposé ou d'archives, par titre, dossier, acte ou document communiqué : 50 francs.

« XVI. — Pour chaque duplicata de quittance : 20 francs.

« XVII. — Pour toute notification faite à la diligence du conservateur en sus des déboursés : 100 francs.

« XVIII. — Pour la délivrance des copies de titres, duplicata ou de certificats d'inscription, prévue par l'article 101 du dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) :

« a) Droit fixe de 2.400 francs ;

« b) Droit fixe de 75 francs par rôle de copie compté comme au paragraphe I, g), ci-dessus ;

« c) En outre, s'il y a lieu, prix du nouveau duplicata du plan sur papier entoilé au tarif spécifié au paragraphe IV, b), ci-après, des droits topographiques.

« XIX. — Pour tout récépissé de titre ou documents déposés : 100 francs.

« 2° Droits topographiques.

« I. — Pour les bornages d'immatriculation, y compris le levé régulier du plan et la fourniture du duplicata du plan :

« a) Propriétés situées dans le périmètre urbain des villes, villages, agglomérations :

« 1° Droit fixe de 300 francs par parcelle ;

« 2° 20 francs par are, avec minimum de 200 francs ;

« 3° Droit proportionnel de 1 % sur la valeur de l'immeuble, avec minimum de 500 francs ;

« b) Propriétés situées en dehors des périmètres urbains :

« 1° Droit fixe de 300 francs par parcelle ;

« 2° 40 francs par hectare, avec minimum de 400 francs ;

« 3° Droit proportionnel de 1 % sur la valeur de l'immeuble, avec minimum de 500 francs.

« II. — Pour les morcellements et fusions de propriétés immatriculées nécessitant une opération sur le terrain : même tarif qu'au paragraphe I, ci-dessus, la taxation ne portant que sur les portions d'immeubles affectées par l'opération.

« III. — Pour les autres opérations sur le terrain, telles que bornage et levé de plan complémentaires ou rectificatifs, lotissement, application et mise à jour de plan, suppression de bornes, assistance aux transports judiciaires, etc. :

« Par vacation de trois heures :

« a) Dans la résidence de l'opérateur :

« Pour le temps passé sur le terrain : 1.000 francs ;

« b) En dehors de la résidence de l'opérateur :

« Pour le temps passé en voyage (aller et retour) et sur le terrain : 1.500 francs.

« Les vacations de bureau nécessitées par ces opérations sont, en outre, décomptées au tarif IV, a), ci-après.

« En cas d'assistance aux transports judiciaires, les moyens de transport sont assurés par les parties ou leurs frais supportés par elles.

« Pour les rétablissements de bornes détruites, dégradées ou déplacées :

« Vacation au tarif double de celui prévu aux paragraphes a) et b), ci-dessus, le paiement en incombant à la personne qui a requis ou occasionné l'opération, sauf pour elle, s'il y a lieu, à les recouvrer en tout ou en partie sur le propriétaire de l'immeuble dont les bornes ont été détruites, dégradées ou déplacées et sauf encore, pour l'un et l'autre, tout recours en remboursement contre les auteurs de la destruction, de la dégradation ou du déplacement, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejab 1333) édictant les détails d'application du régime foncier, le recouvrement desdites vacations pouvant, en outre, être suivi par l'administration solidairement contre tous ceux qui ont profité de l'opération.

« IV. — Pour les travaux exécutés au bureau :

« a) Travaux fonciers spéciaux, fusions, morcellements, assemblages de plans, réductions, calques, etc. :

« Par vacation de trois heures : 800 francs (non compris, le cas échéant, le prix des fournitures et de tout duplicata, tirage de plan, etc.) ;

« b) Duplicata de plans et d'autres documents ne nécessitant qu'un simple travail de reproduction :

« Tirages sur papier entoilé : 800 francs le mètre carré, avec minimum de 600 francs ;

« Tirages sur papier non entoilé ou sur papier photographique : 500 francs le mètre carré, avec minimum de 300 francs.

« Lorsque ces duplicata nécessitent des travaux de dessins spéciaux en sus du simple travail de reproduction, il est perçu, en outre, des vacations au taux du paragraphe a), ci-dessus.

« Toute vacation commencée est due en entier.

« 3° Droit de traduction.

« 1° Pour traduction de tous documents arabes déposés sans traduction à la conservation, par rôle de texte français calculé à raison de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne : 120 francs.

« Pour vérification ou collationnement avec les documents arabes des traductions produites par les parties, lorsque ces traductions reconnues acceptables ne sont pas établies par un interprète assermenté et ne font pas foi en justice : 60 francs par rôle de texte français.

« 4° Frais divers.

« Le conservateur perçoit en outre, s'il y a lieu :

« 1° Les débours faits pour envoi de notification ou de convocation et pour toute correspondance relative à la procédure, spécialement si la voie postale a été employée.

« Pour les procédures d'immatriculation et celles relatives aux morcellements et fusions de propriétés, ces débours sont perçus au moyen d'une taxe forfaitaire fixée ainsi qu'il suit, exigible au moment de l'engagement de la procédure :

« a) Pour toute procédure d'immatriculation, taxe forfaitaire de 300 francs jusqu'à 50 hectares, 500 francs au-dessus ;

« b) Pour toute procédure de morcellement ou de fusion de propriétés immatriculées, taxe forfaitaire de 300 francs.

« La taxe de 300 francs prévue au paragraphe a), susvisé, sera réduite des trois cinquièmes en cas de retrait de la réquisition d'immatriculation avant les opérations de bornage, des deux cinquièmes si ce retrait s'effectue avant la clôture de bornage ;

« 2° Une taxe fixe de correspondance de 100 francs pour toute formalité ou tout groupe de formalités d'inscription entraînant éventuellement le renvoi du duplicata du titre foncier à son détenteur ;

« 3° Les autres frais engagés, le cas échéant, par l'administration et incombant régulièrement aux requérants.

« Les droits minima prévus aux différents paragraphes du tarif ne seront pas perçus lorsque l'immatriculation sera requise en même temps pour au moins dix propriétés situées dans une même zone et appartenant à des personnes distinctes.

« Il en sera de même dans tous les cas d'immatriculation obligatoire prévus par les dahirs et règlements actuellement en vigueur, ainsi que dans les cas d'immatriculation de terrains ayant fait l'objet d'oppositions reconnues fondées et soumises à la procédure spéciale de l'article 37 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), tel qu'il a été modifié par le dahir du 5 avril 1938 (4 safar 1357).

« En outre, dans tous ces cas, les droits topographiques seront réduits de moitié, sans que toutefois l'ensemble des droits afférents aux différentes formalités et opérations obligatoires de la procédure (droit gradué, droits topographiques, établissement de titre, correspondance), puisse être inférieur à la somme de 1.500 francs perçue à titre de taxe forfaitaire. Les droits dus pour les autres formalités étant perçus aux tarifs normaux et indépendamment de cette taxe forfaitaire. »

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 juin 1944 (13 jourmada II 1363) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Il est perçu :

« 1° Pour l'établissement de toute traduction en langue arabe de duplicata du titre foncier :

« a) Un droit fixe de 100 francs ;

« b) Un droit de traduction de 150 francs par rôle du duplicata en langue française, le rôle comportant trente lignes à la page et toute page commencée étant comptée pour un demi-rôle ;

« c) Un droit de copie de 75 francs par rôle de la traduction établie, le rôle comprenant trente lignes à la page et toute page commencée étant comptée pour un demi-rôle ;

« S'il y a lieu :

« d) Un droit, pour fourniture du tirage entoilé du plan, de 800 francs par mètre carré avec minimum de 600 francs, ou pour fourniture de tirage sur papier non entoilé ou un papier photographique, de 500 francs par mètre carré avec minimum de 300 francs ;

« e) Un droit de 800 francs par vacation de trois heures pour les travaux d'établissement du calque spécial, du plan et de reproduction, toute vacation commencée étant due en entier ;

« 2° Pour établissement de toute traduction en langue arabe de certificat spécial de copropriétaire :

« a) Un droit fixe de 50 francs ;

« b) Les droits de traduction et de copie comptés comme au paragraphe 1°, b) et c), ci-dessus ;

« 3° Pour le report sur la traduction en langue arabe des inscriptions et mentions portées sur le duplicata en langue française :

« Des droits de traduction et de copie comptés comme au paragraphe 1°, b) et c), ci-dessus, ces droits étant toutefois, pour les mentions courtes, calculés sur un quart de rôle ;

« 4° Pour la délivrance de nouvelles traductions en langue arabe de duplicata de titres fonciers en suite de perte ou de destruction (art. 101 du dahir du 12 août 1913/9 ramadan 1331) :

« a) Un droit fixe de 2.400 francs ;

« b) Un droit de copie de 75 francs par rôle de la traduction complété comme au paragraphe 1°, c), ci-dessus ;

« c) En outre, s'il y a lieu, un droit pour fourniture d'un nouveau tirage du plan compté comme au paragraphe 1°, d), ci-dessus. »

ART. 3. — Les nouveaux tarifs seront applicables à toutes les procédures d'immatriculation engagées et formalités requises à compter du septième jour qui suivra la publication du présent arrêté au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1370 (27 février 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 5 mars 1951 (26 jourmada I 1370) relatif à l'admission temporaire du cacao en fèves, du sucre, du glucose et du lait en poudre destinés à la fabrication des cacaos, chocolats et confiseries de chocolat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1926 (28 rebia I 1345) fixant le régime de l'admission temporaire du sucre et du cacao destinés à la fabrication des chocolats pour l'exportation ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire, les cacaos en fèves, sucres, laits en poudre et glucoses, destinés à la fabrication des produits ci-après :

Cacaos en masse, en tablettes ou en poudre ;

Chocolats en masse, en poudre ou en granulés ;

Confiseries au cacao ou au chocolat ;

Farines préparées pour l'alimentation des enfants ou pour des usages diététiques ou culinaires et additionnées de cacao dans une proportion supérieure à 10 %.

ART. 2. — Le bénéfice de l'admission temporaire s'applique au droit de douane et aux taxes intérieures de consommation pour les produits réexportés sur l'étranger ; aux taxes intérieures seulement pour les expéditions effectuées sur Tanger et la zone espagnole. Chaque destination doit faire l'objet d'une déclaration spéciale.

ART. 3. — Les importations de sucre, de cacao, de lait et de glucose au bénéfice du présent arrêté ne peuvent être inférieures à 10 quintaux par opération.

ART. 4. — Les sucres raffinés ainsi que les sucres bruts d'une teneur d'au moins 98 % sont pris en charge pour leur poids net effectif. Les sucres bruts d'un rendement en sucre raffiné inférieur à 98 % sont pris en charge pour leur rendement réel qui doit être déclaré, mais qui est fixé d'après le résultat de l'analyse du laboratoire officiel.

Les cacaos en fèves sont pris en charge d'après leur rendement en cacao broyé ou solubilisé fixé forfaitairement à 100 kilos pour 130 kilos de cacao en fèves.

Les laits en poudre et les glucoses sont pris en charge pour leur poids net effectif.

ART. 5. — Les délais de réexportation ou de constitution en entrepôt sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification douanière.

Les réexportations ne peuvent être inférieures, par catégories de produits exportés, à : 30 kilos net pour les confiseries et 60 kilos net pour les autres produits.

ART. 6. — Ne sont admis à la décharge des soumissions que les produits satisfaisant aux dispositions de l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) réglementant le commerce des cacaos et chocolats, complété par celui du 20 avril 1929 (10 kaada 1347).

Les confiseries ou leurs emballages doivent être revêtus de l'étiquette ou de la marque du fabricant.

ART. 7. — Les déclarations de réexportation sont faites au nom et sous la responsabilité du fabricant.

Elle doivent indiquer les proportions respectives de cacao, sucre, lait et glucose entrant dans la fabrication des produits réexportés et les quantités dont il est demandé décharge.

Si le cacao a été additionné de carbonate alcalin, la déclaration devra mentionner la proportion d'alcali incorporée et il en sera tenu compte dans le calcul du rendement en cacao.

ART. 8. — La teneur en cacao, sucre, glucose et lait des produits réexportés est déterminée ainsi qu'il suit :

A. — Par le laboratoire officiel, dont les constatations sont tenues pour définitives, pour tous les produits admissibles en décharge des comptes, autres que ceux repris au paragraphe B ci-dessous.

La quantité de saccharose dosée par le laboratoire sera prise en compte comme sucre raffiné ou pour une quantité correspondante de sucre brut ;

B. — D'après les taux forfaitaires suivants, sur le poids net :

a) 36 % de cacao et 41 % de sucre pour les chocolats avec amandes, noisettes ou fruits non broyés dans la masse, sans lait ;

b) 21 % de cacao, 38 % de sucre et 18 % de lait pour les chocolats au lait avec amandes, noisettes ou fruits non broyés dans la masse ;

c) 15 % de cacao, 60 % de sucre et 25 % de glucose pour les bonbons avec extérieur en chocolat et intérieur en sucre fondant, sans lait ;

d) 8 % de cacao, 62 % de sucre, 25 % de glucose et 5 % de lait pour les bonbons avec extérieur en chocolat et intérieur en sucre fondant, au lait ;

e) 18 % de cacao, 40 % de sucre et 8 % de lait pour les bonbons en pâte chocolatée, non recouverts de chocolat au lait ;

f) 15 % de cacao, 47 % de sucre et 5 % de glucose pour les bonbons dont l'extérieur est du chocolat sans lait et l'intérieur composé de noisettes, pralines, fruits ;

g) 8 % de cacao, 49 % de sucre, 5 % de glucose et 5 % de lait pour les bonbons dont l'extérieur est du chocolat au lait et l'intérieur composé de noisettes, pralines, fruits.

ART. 9. — La décharge des quantités de sucre, de cacao, de glucose et de lait importées ne donne lieu à aucune allocation de déchet de fabrication. Toutefois, lorsque les analyses font apparaître des déficits par rapport aux quantités de cacao, sucre, glucose et lait déclarées, ces déficits peuvent, lorsqu'ils ont le caractère de simple différence de dosage, être exonérés du paiement des droits et être ultérieurement compensés par des exportations correspondantes qui feront l'objet de déclarations complémentaires à valoir sur les mêmes acquits d'entrée.

Quand, au contraire, ces analyses font ressortir en fin d'opération des excédents sur les quantités déclarées, ceux-ci peuvent être reportés sur un autre acquit, en vertu d'une déclaration pour ordre.

Mais ces dispositions ne sont pas applicables aux déficits résultant du pesage ou provenant de rejet de compte d'imputation de produits qui n'auraient pas été reconnus admissibles à la compensation. Les déficits de l'espèce doivent être retenus et donner lieu à l'application des pénalités prévues par le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire.

ART. 10. — L'arrêté viziriel du 5 octobre 1926 (28 rebia I 1345) fixant le régime de l'admission temporaire du sucre et du cacao destinés à la fabrication des chocolats pour l'exportation est abrogé.

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1370 (5 mars 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 6 mars 1951 (27 jourmada I 1370)
fixant les procédés de dénaturation et le régime des alcools dénaturés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejab 1334) sur le régime de l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juin 1916 (30 rejab 1334) fixant les procédés de dénaturation et le régime des alcools dénaturés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis au bénéfice de la taxation réduite prévue à l'article 4 du dahir du 2 juin 1916 (30 rejab 1334) les alcools titrant au minimum 90 degrés alcoométriques à la température de 15° C., dénaturés en vue des usages industriels ou domestiques par addition de méthylène et de benzine lourde ou d'essence de pétrole, conformément au type ci-après et dans les proportions suivantes :

Deux litres soixante-dix (2 l. 70) de méthylène et cinquante centilitres (50 cl.) de benzine lourde ou d'essence minérale par hectolitre d'alcool.

ART. 2. — Pour être considérés comme dénaturants, les méthylènes doivent marquer 90 degrés alcoométriques à la température de 15° C., ils doivent contenir 6 % au minimum (déduction faite des produits saponifiables par la soude et exprimés en acétate de méthyle) d'impuretés pyrogénées qui leur communiquent l'odeur vive et caractéristique des produits bruts de la distillation du bois, le complément à 100 volumes étant formé d'alcool méthylique, de cétones et d'eau.

La benzine lourde doit avoir une odeur caractéristique des produits lourds de la distillation de la houille et bouillir entre 150 et 200 degrés. Elle doit, en outre, être inattaquable par une lessive

de soude à 36 degrés Baumé, doit louchir par addition d'eau et se dissoudre immédiatement sans louchir dans quatre fois son volume d'alcool à 90 degrés.

L'essence de pétrole doit avoir une densité de 0,775 à 15° centigrades et distiller entre 100° et 200° centigrades.

ART. 3. — Les alcools dénaturés doivent marquer au minimum 90 degrés alcoométriques à la température de 15° centigrades. Ils ne peuvent être soumis à aucun coupage, aucune décantation ou rectification, ni aucune opération ayant pour résultat de désinfecter ou de rectifier l'alcool, partiellement ou totalement.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des pénalités énoncées à l'article 12 du dahir du 2 juin 1916 (30 rejev 1334).

ART. 5. — L'arrêté viziriel susvisé du 2 juin 1916 (30 rejev 1334) fixant les procédés de dénaturation et le régime des alcools dénaturés est abrogé.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1370 (6 mars 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 6 mars 1951 (27 jourmada I 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.

LE GRAND VIZIR,

- Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

- Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

- Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'arrêté viziriel du 29 juillet 1941 (4 rejev 1360) ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Sont interdites, dans la zone française de « l'Empire chérifien », l'importation, la circulation, la mise en vente « au détail et la vente au détail des vins ordinaires ou de grande « consommation dont le degré alcoolique est inférieur à 11 degrés « (déterminé par l'alcoomètre après distillation).

« Peut être toutefois autorisée, en vue de leur coupage ou de « leur transformation en vins spéciaux chez les producteurs ou les « négociants en gros, la circulation des vins ordinaires d'un degré « alcoolique inférieur à 11 degrés, sous réserve que le bulletin d'ana- « lyse délivré par le laboratoire officiel de chimie de Casablanca, « conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté,

« établisse que ces vins sont marchands et que les titres de mouve- « ment les concernant soient revêtus du visa des agents chargés, « en application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II « 1356) relatif au statut de la viticulture, du contrôle et de la circu- « lation des vins. »

Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1370 (6 mars 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 7 mars 1951 (28 jourmada I 1370) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1951.

LE GRAND VIZIR,

- Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le minimum de loyer prévu par l'article 3 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) est fixé comme suit pour l'année 1951 :

1.300 francs à Azemmour (habitations marocaines) ; 1.600 francs à Ouezzane (ville marocaine) ; 1.800 francs à Mazagan (habitations marocaines) ; 2.000 francs à Sefrou (ville marocaine) ; 2.100 francs à Port-Lyautey (quartiers marocains), Salé (quartiers marocains) ; 2.200 francs à Mogador (habitations marocaines) et Azemmour (habitations européennes) ; 2.400 francs à Safi (habitations marocaines) ; 2.500 francs à Fedala (quartiers marocains), Settât (habitations marocaines) ; 2.900 francs à Ouezzane (ville européenne), Settât, Mazagan et Mogador (habitations européennes) ; 3.000 francs à Taza (ville marocaine), Fès (quartiers marocains) et Agadir (ville marocaine et quartier Founti) ; 3.200 francs à Rabat (quartiers marocains) ; 3.300 francs à Sefrou (ville européenne), Salé (quartiers européens), Casablanca et Marrakech (quartiers marocains), Safi (habitations européennes) ; 3.500 francs à Port-Lyautey (quartiers européens) ; 3.600 francs à Oujda et Meknès (quartiers marocains) ; 3.800 francs à Agadir (ville européenne et quartier Talbordj) ; 3.900 francs à Fedala (quartiers européens), Rabat-Aviation, Aïned-Diab, Aïn-es-Sebaâ, Beauséjour, Bel-Air et l'Oasis ; 4.000 francs à Oujda (quartiers européens) ; 4.200 francs à Marrakech (quartiers européens) ; 4.800 francs à Taza (ville européenne), Fès, Rabat et Casablanca (quartiers européens) et Ifrane ; 5.200 francs à Meknès (quartiers européens).

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1370 (7 mars 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 7 mars 1951 (28 joumada I 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 reheb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 reheb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement, tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels subséquents et, notamment, par l'arrêté viziriel du 26 juin 1950 (10 ramadan 1367) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 16, 2^o paragraphe, 29, 34, paragraphe B, 35, paragraphes 1^o et 2^o, littera a), 37, littera a), 37 bis, 1^{er} alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 reheb 1338), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 16. —

« 2^o Postes de substitution et postes supplémentaires. — Les « postes de substitution et les postes supplémentaires d'une même « installation sont soumis à une redevance d'abonnement fixée ainsi « qu'il suit :

« Du 1^{er} au 10^e poste..... 240 francs par an.

« A partir du 10^e poste..... 180 francs par an. »

« Article 29. — La construction des lignes reliant les postes « principaux à un bureau central est faite aux frais de l'adminis- « tration lorsque ces postes principaux sont situés à l'intérieur « d'un cercle de 2 kilomètres de rayon, ayant pour centre le « bureau central.

« Les sections de lignes comprises entre la limite du cercle « de 2 kilomètres de rayon et celle d'un cercle de 4 kilomètres de « rayon, ces deux cercles ayant pour centre le bureau central de « rattachement, donnent lieu au paiement d'une part contributive « fixée à 1.000 francs par hectomètre indivisible.

« A l'extérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon ayant pour « centre le bureau central de rattachement, les sections de lignes « posées, utilisées ou réutilisées donnent lieu au remboursement « intégral des dépenses faites en main-d'œuvre et matériel d'après « les prix des barèmes en vigueur.

« La part contributive aux frais d'établissement d'une ligne « d'abonnement principal raccordée à un satellite de central auto- « matique, est calculée en considérant ce central comme centre de « rattachement de ladite ligne.

« Toutefois, pour tout poste principal situé, à vol d'oiseau, « à plus de 4 kilomètres du central automatique et à moins « de 4 kilomètres du satellite d'automatique, la distance est « décomptée, après déduction de 2 kilomètres, au taux uniforme « de 1.000 francs par hectomètre indivisible.

« Lorsque le poste principal est situé au-delà des cercles de « 4 kilomètres ayant pour centre l'un le central automatique, l'autre « le satellite d'automatique, la part contributive est calculée en « déterminant d'abord le point où la ligne de raccordement de ce « poste franchit le cercle de 4 kilomètres de rayon tracé autour du « satellite. La section de ligne située en deçà de ce point est « décomptée comme il est indiqué au paragraphe précédent, la « section de ligne située au-delà de ce point est facturée intégral- « lement d'après les prix des barèmes en vigueur. »

« Article 34. — Taxes de location. —

« B. — Abonnements supplémentaires.

« La fourniture par l'Office des postes, des télégraphes et des « téléphones des organes essentiels des postes supplémentaires et

« de substitution donne lieu au paiement d'une taxe de location « annuelle fixée à 600 francs, quel que soit le type de l'appareil « utilisé. »

« Article 35. — Transfert. —

« 1^o Poste d'abonnement principal permanent.

« a) Poste : taxe forfaitaire de 5.000 francs. Toutefois lorsque « deux abonnés demandent simplement la permutation de leurs « numéros d'appel, la taxe ci-dessus est réduite à 500 francs.

« 2^o Postes supplémentaires.

« a) Postes : le transfert des postes supplémentaires est soumis « à une taxe forfaitaire de 5.000 francs par poste transféré.

« Article 37. — Droit d'usage.

« a) Lignes supplémentaires ordinaires.

« Les lignes extérieures reliant les postes supplémentaires à un « poste principal permanent, donnent lieu, dans tous les réseaux, « au paiement d'une redevance annuelle, pour droit d'usage, fixée « à 450 francs par hectomètre indivisible de ligne, avec minimum « de perception de 900 francs par ligne et par an.

« Article 37 bis. — Cession. — La cession d'un abonnement « principal permanent ou d'un abonnement principal de saison à « ligne permanente donne lieu au paiement d'une taxe de 2.000 « francs.

« Toutefois, quand la cession est faite au profit du conjoint, « d'un ascendant ou d'un descendant, en ligne directe, la taxe ci- « dessus est réduite à 500 francs. Sont considérées comme cessions « entre conjoints les cessions faites pendant la durée du mariage ou « à l'occasion de la liquidation de la communauté (divorce, décès, « séparation de corps et de biens). Une taxe de 500 francs est éga- « lement perçue au cas où l'établissement d'un nouvel engagement « est obligatoire, par suite de changement de nom ou de raison « sociale non accompagné d'une cession effective. »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur à compter du jour de sa promulgation au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1370 (7 mars 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 10 mars 1951 (1^{er} joumada II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 8 février 1948 (27 rebia I 1367) fixant les modalités de la perception et du versement des taxes forfaitaires à l'abattage des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, en vue de créer des ressources nécessaires à la lutte contre l'hypodermose bovine et contre les parasites externes des ovins et des caprins.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 février 1948 (27 rebia I 1367) fixant les modalités de la perception et du versement des taxes forfaitaires à l'abattage des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, en vue de créer des ressources nécessaires à la lutte contre l'hypodermose bovine et contre les parasites externes des ovins et des caprins ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 février 1948 (27 rebia I 1367) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 3. — Le produit de la taxe est versé mensuellement au compte du trésorier général du Protectorat, au titre de la première partie du budget et sous la rubrique « Taxe instituée sur les cuirs et peaux en vue de la lutte contre le varron et les parasites externes du bétail ».

« Le montant du produit de cette taxe est inscrit au chapitre des dépenses du budget de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (dépenses propres à la division de l'agriculture et de l'élevage) portant sur la « défense et la protection du cheptel » pour la lutte contre le varron et les parasites externes du bétail. »

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel aura effet à compter du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1370 (10 mars 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 29 mars 1951 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 19, 26, 31 et 33 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947 sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 19. —

« 1^o Être inscrit, au moment de l'élection, sur la liste électorale de cette chambre et sur la liste de la section en cas de sectionnement, et avoir été inscrit les deux années précédentes sur une liste électorale du même collège agricole ou commercial. »

« »

(La suite sans modification.)

« Article 26. — Au plus tard à midi, le quinzième jour précédant le scrutin, tout candidat doit déposer au siège de l'autorité locale de contrôle une déclaration écrite de candidature, établie en triple exemplaire, indiquant ses nom, prénoms, profession et adresse et revêtue de sa signature dûment légalisée.

« Il est délivré récépissé de chaque déclaration dont un exemplaire est immédiatement transmis au chef de la région ou du territoire et un autre à la Résidence générale (bureau des élections).

« En cas de décès d'un ou de plusieurs candidats pendant la campagne électorale ou en cas de retrait de candidatures, des can-

didatures de remplacement pourront être déposées, dans les conditions prévues ci-dessus, jusqu'au cinquième jour précédant celui de l'ouverture du scrutin inclusivement.

« Aucun retrait de candidature n'est admis à partir du cinquième jour précédant celui du scrutin. »

« Article 31. — (2^e alinéa.)

« Ce pli doit parvenir au président du bureau de vote au plus tard le jour du scrutin avant 16 heures et contenir :

« » (La suite sans modification.)

« Article 33. —

« c) Bulletins illisibles, ou non rédigés en français, ou établis sur papier de couleur, ou ne contenant pas une désignation suffisamment explicite, ou faisant connaître le nom du votant.

« » (La suite sans modification.)

Rabat, le 29 mars 1951.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 29 mars 1951 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au Conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au Conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2, 24 et 31 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947 sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — (Dernier alinéa.)

« Les régions, territoires et sections électorales n'ayant qu'un représentant élisent également un suppléant qui sera appelé à siéger au Conseil du Gouvernement en cas de décès ou de démission, volontaire ou d'office, du titulaire. »

« Article 24. — Au plus tard à midi, le quinzième jour précédant le scrutin, tout candidat doit déposer au siège de l'autorité locale de contrôle ou municipale dont il dépend une déclaration écrite de candidature, établie en triple exemplaire, indiquant ses nom, prénoms, profession et adresse et revêtue de sa signature dûment légalisée.

« Il est délivré récépissé de chaque déclaration dont un exemplaire est immédiatement transmis au chef de la région ou du territoire et un autre à la Résidence générale (bureau des élections).

« En cas de décès d'un ou de plusieurs candidats pendant la campagne électorale ou en cas de retrait de candidatures, les candidatures de remplacement pourront être déposées dans les conditions prévues ci-dessus jusqu'au cinquième jour précédant celui du scrutin inclusivement.

« Aucun retrait de candidature n'est admis à partir du cinquième jour précédant celui du scrutin. »

« Article 31. —

« c) Bulletins illisibles, ou non rédigés en français, ou établis sur papier de couleur, ou ne contenant pas une désignation suffisamment explicite, ou faisant connaître le nom du votant. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 29 mars 1951.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 29 mars 1951 complétant l'arrêté résidentiel du 29 octobre 1949 relatif à la représentation au Conseil du Gouvernement des citoyens français d'Oujda non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au Conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 octobre 1949 relatif à la représentation au Conseil du Gouvernement des citoyens français d'Oujda non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives ;

Considérant la nécessité d'accorder, à titre transitoire, aux Français musulmans d'Algérie inscrits sur la liste B de la liste électorale d'Oujda une représentation particulière au Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel susvisé du 29 octobre 1949 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Il est créé, à titre transitoire, pour les électeurs inscrits sur la liste B une représentation distincte au Conseil du Gouvernement. Un arrêté résidentiel fixe le nombre des représentants de ces électeurs.

« Sont éligibles, dans les conditions fixées au chapitre III de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947, les candidats inscrits au moment de l'élection sur la liste B ainsi que les Français musulmans d'Algérie, du sexe masculin, inscrits sur la liste A. »

Rabat, le 29 mars 1951.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 29 mars 1951 complétant l'arrêté résidentiel du 29 octobre 1949 relatif au régime électoral spécial des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et les textes qui les ont complétés ou modifiés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 octobre 1949 relatif au régime électoral spécial des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda ;

Considérant la nécessité d'accorder, à titre transitoire, aux Français musulmans d'Algérie inscrits sur les listes B des listes électorales d'Oujda une représentation particulière au sein des chambres françaises consultatives de cette région,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel susvisé du 29 octobre 1949 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Il est créé, à titre transitoire, pour les électeurs inscrits sur la liste B une représentation distincte, au sein des chambres françaises consultatives d'Oujda. Un arrêté résidentiel fixe le nombre des représentants de ces électeurs.

« Sont éligibles, dans les conditions fixées au chapitre III de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947, les candidats inscrits au moment de l'élection sur la liste B ainsi que les Français musulmans d'Algérie, du sexe masculin, inscrits sur la liste A.

« Exceptionnellement, pour 1951, les candidats inscrits sur la liste B sont dispensés de la condition d'inscription, les deux années précédentes, sur une liste électorale du même collège agricole ou commercial. »

Rabat, le 29 mars 1951.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 29 mars 1951 fixant la date des élections pour le renouvellement triennal des membres des chambres françaises consultatives ainsi que le nombre de sièges à pourvoir.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 octobre 1947 fixant le nombre total des membres des chambres françaises consultatives et la date du scrutin pour leur renouvellement général ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 octobre 1949 relatif au régime électoral spécial des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda, tel qu'il a été complété par l'arrêté résidentiel du 29 mars 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour le renouvellement triennal des membres des chambres françaises consultatives, pour le remplacement des membres décédés ou démissionnaires, ainsi que pour l'attribution des sièges nouvellement créés est fixée au dimanche 6 mai 1951.

ART. 2. — Après révision des listes électorales pour 1951 et conformément aux dispositions de l'article 45 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947, le nombre total des membres des chambres indiquées ci-après est fixé ainsi qu'il suit :

Chambres d'agriculture :

D'Oujda : 17, dont 15 représentants de la liste A et 2 représentants de la liste B ;

De Fès : 21, dont 5 pour la section de Taza ;

De Marrakech : 12 ;

Chambres de commerce et d'industrie :

D'Oujda : 21, dont 18 représentants de la liste A et 3 représentants de la liste B ;

De Port-Lyautey : 21, dont 4 pour la section de Petitjean et 1 pour la section d'Ouezzane ;

De Marrakech : 17 ;

Chambres mixtes :

De Mazagan : 15, dont 10 pour la section agricole et 5 pour la section commerciale ;

De Safi : 13, dont 4 pour la section agricole et 9 pour la section commerciale ;

De Mogador : 10, dont 3 pour la section agricole et 7 pour la section commerciale ;

D'Agadir : 19, dont 7 pour la section agricole et 12 pour la section commerciale.

ART. 3. — Le nombre des membres à élire, pour chaque chambre, au scrutin du 6 mai 1951, est fixé ainsi qu'il suit :

Chambres d'agriculture :

D'Oujda :

Liste A : 10, dont 3, désignés par voie de tirage au sort, — l'un d'eux en remplacement de M. Pascalet, décédé, — feront partie de la série sortante en 1954 ;

Liste B : 2, dont 1, désigné par voie de tirage au sort, fera partie de la série sortante en 1954 ;

De Fès :

Section de Fès : 9, dont 1, désigné par voie de tirage au sort, en remplacement de M. Fambon, décédé, fera partie de la série sortante en 1954 ;

Section de Taza : 3 ;

De Meknès : 12, dont 1, désigné par voie de tirage au sort, en remplacement de M. Fages, décédé, fera partie de la série sortante en 1954 ;

De Rabat : 11 ;

De Casablanca :

Section de Casablanca : 11, dont 1, désigné par voie de tirage au sort, en remplacement de M. Conjeaud, décédé, fera partie de la série sortante en 1954 ;

Section d'Oued-Zem—Beni-Mellal : 1 ;

De Marrakech : 6 ;

Chambres de commerce et d'industrie :

D'Oujda :

Liste A : 9 ;

Liste B : 3, dont 2, désignés par voie de tirage au sort, feront partie de la série sortante en 1954 ;

De Taza : 6, dont 1, désigné par voie de tirage au sort, en remplacement de M. Paille, démissionnaire, fera partie de la série sortante en 1954 ;

De Fès : 9, dont 1, désigné par voie de tirage au sort, en remplacement de M. Boch, démissionnaire, fera partie de la série sortante en 1954 ;

De Meknès :

Section de Meknès : 12, dont 2, désignés par voie de tirage au sort, en remplacement de MM. Dauzon, démissionnaire, et Fournier, décédé, feront partie de la série sortante en 1954 ;

Section de Midelt : 1 ;

De Port-Lyautey :

Section de Port-Lyautey : 11, dont 3, désignés par voie de tirage au sort, — deux en remplacement de MM. Lays et Martinez, décédés, — feront partie de la série sortante en 1954 ;

Section de Petitjean : 3, dont 1, désigné par voie de tirage au sort, fera partie de la série sortante en 1954 ;

Section d'Ouezzane : 1 ;

De Rabat : 12, dont 1, désigné par voie de tirage au sort, en remplacement de M. Godefin, décédé, fera partie de la série sortante en 1954 ;

De Casablanca :

Section de Casablanca : 12 ;

Section des Chaouia-nord : 1 ;

Section des Chaouia-sud : 1 ;

Section Oued-Zem—Beni-Mellal : 1 ;

De Marrakech : 10, dont 1, désigné par voie de tirage au sort, fera partie de la série sortante en 1954 ;

Chambres mixtes :

De Mazagan :

Section agricole : 6, dont 1, désigné par voie de tirage au sort, en remplacement de M. Herbet, démissionnaire, fera partie de la série sortante en 1954 ;

Section commerciale : 3 ;

De Safi :

Section agricole : 2 ;

Section commerciale : 8, dont 3, désignés par voie de tirage au sort, — 2 d'entre eux en remplacement de MM. Daburon et Duras, décédés, — feront partie de la série sortante en 1954 ;

De Mogador :

Section agricole : 2 ;

Section commerciale : 4 ;

D'Agadir :

Section agricole : 5, dont 2, désignés par voie de tirage au sort, feront partie de la série sortante en 1954 ;

Section commerciale : 9, dont 3, désignés par voie de tirage au sort, feront partie de la série sortante en 1954.

Rabat, le 29 mars 1951.

A. JOIN.

Arrêté résidentiel du 29 mars 1951 fixant la date des élections pour le renouvellement triennal des délégués du 3^e collège, ainsi que le nombre des sièges à pourvoir.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au Conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 octobre 1947 fixant le nombre des représentants du 3^e collège au Conseil du Gouvernement et la date du scrutin pour leur renouvellement général ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 octobre 1949 relatif à la représentation au Conseil du Gouvernement des citoyens français d'Oujda non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives, tel qu'il a été complété par l'arrêté résidentiel du 29 mars 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour le renouvellement triennal des représentants du 3^e collège, pour le remplacement des membres décédés ou démissionnaires, ainsi que pour l'attribution des sièges nouvellement créés est fixée au dimanche 6 mai 1951.

ART. 2. — Après révision des listes électorales pour 1951, le nombre total des représentants des circonscriptions électorales ci-après indiquées est fixé ainsi qu'il suit :

Région d'Oujda :

Liste A : 3 titulaires ;

Liste B : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Territoire de Safi : 2 titulaires.

ART. 3. — Le nombre des sièges à pourvoir au scrutin du 6 mai 1951 est fixé ainsi qu'il suit :

Région d'Oujda :

Liste A : 2 titulaires ;

Liste B : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Territoire de Taza : 1 titulaire ;

Région de Fès : 1 titulaire ;

Région de Meknès : 2 titulaires ;

Territoire de Port-Lyautey : 1 titulaire ;

Territoire d'Ouezzane : 1 suppléant ;

Région de Rabat : 3 titulaires ;

Région de Casablanca : 5 titulaires, dont 1 pour la section d'Oued-Zem—Beni-Mellal ;
 Territoire de Mazagan : 1 suppléant ;
 Région de Marrakech : 1 titulaire ;
 Territoire de Safi : 1 titulaire ;
 Territoire de Mogador : 1 suppléant ;
 Région d'Agadir : 1 titulaire.

ART. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 39, dernier alinéa, de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947, le suppléant de la liste B de la région d'Oujda sera compris dans la série sortante en 1954.

Rabat, le 29 mars 1951.

A. JUIN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1951
 portant augmentation du salaire minimum.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 juin 1936 relatif au salaire minimum des ouvriers et employés ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 octobre 1948 abrogeant les arrêtés du secrétaire général du Protectorat relatif aux salaires et fixant un salaire minimum,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont augmentés de douze pour cent (12 %), à compter du 1^{er} avril 1951, les salaires minima, définis par l'article 2 de l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 23 octobre 1948, au-dessous desquels ne peuvent être payés les travailleurs désignés à l'article premier dudit arrêté.

Rabat, le 24 mars 1951.

BARADUC.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 8 mars 1951 relatif au paiement des honoraires médicaux et chirurgicaux s'ajoutant, dans certains cas, aux frais d'hospitalisation des victimes d'accidents du travail.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 janvier 1951, et notamment son article 5, troisième alinéa ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 23 août 1947 fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 21 octobre 1950, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 28 août 1950 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail, et notamment son article 2 ;

Après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les honoraires médicaux et chirurgicaux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 28 août 1950 sont pris en recette en totalité par les comptables des hôpitaux et infirmeries dans lesquels sont traitées les victimes d'accidents du travail.

Les deux tiers de ces honoraires sont acquis au budget des établissements intéressés, s'ils sont dotés de l'autonomie financière, ou, dans le cas contraire, au Trésor public.

ART. 2. — Le tiers des honoraires prévus à l'article premier ci-dessus est alloué au corps médical de chaque formation.

Les sommes ainsi réservées sont réparties périodiquement entre les divers membres du personnel médical et chirurgical par une commission composée du directeur ou du médecin-chef et d'un ou deux délégués des médecins de l'établissement.

Les parts dues aux ayants droit leur sont payées au vu des recettes effectuées :

a) Dans les établissements autonomes, sur les disponibilités du compte hors budget ouvert à cette fin ; il en est donné quittance au receveur de l'établissement ;

b) Dans les formations en régie, après ordonnancement ou mandatement sur les crédits prévus à cet effet au budget de la direction de la santé publique et de la famille.

ART. 3. — Les honoraires médicaux susmentionnés ont un caractère forfaitaire et comprennent la rétribution de tous les actes de médecine et de spécialités nécessités par le traitement des victimes hospitalisées, à l'exclusion des interventions chirurgicales, des examens et traitements électroradiologiques, des analyses biochimiques, des traitements spéciaux par antibiotiques, des transfusions sanguines et des fournitures de sang, de plasma sanguin et de spécialités pharmaceutiques dont le remboursement est prévu par les textes en vigueur.

Le montant de ces honoraires est égal, pour chaque journée d'hospitalisation, à la valeur attribuée aux lettres-clés P.C. par l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail.

Ils sont dus :

1^o Quand la victime hospitalisée ne subit pas d'intervention chirurgicale ;

2^o Dans le cas d'intervention chirurgicale, à compter du vingt et unième jour d'hospitalisation.

ART. 4. — Les honoraires chirurgicaux sont conformes aux barèmes de la « nomenclature générale » française, telle qu'elle est rendue applicable au Maroc par l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales mentionné à l'article précédent.

Ces honoraires comprennent la rétribution de l'acte opératoire et celle des soins préalables et consécutifs pendant les vingt premiers jours de l'hospitalisation.

Si, pendant la durée d'une même hospitalisation, deux ou plusieurs actes chirurgicaux sont pratiqués sur la même victime et pour le même traumatisme à moins de vingt jours d'intervalle, ou pour deux ou plusieurs blessures ou affections différentes au cours de la même séance opératoire, l'intervention la plus importante est seule décomptée au tarif normal ; les autres donnent lieu à l'application d'un demi-tarif.

ART. 5. — Les directeurs, médecins-chefs et receveurs des différentes formations sanitaires où sont hospitalisées les victimes d'accidents du travail sont chargés de l'application du présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} avril 1951.

Rabat, le 8 mars 1951.

SICAULT.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 21 février 1951 (14 Jomada I 1370) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'une école aux Oulad-Tiyeb (Fès) et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hijra 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 16 octobre au 25 octobre 1950 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'installation d'une école aux Oulad-Tiyeb (tribu des Oulad el Hadj du Saïs, Fès).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de deux mille cinq cents mètres carrés (2.500 mq.), présumée appartenir à la collectivité des Oulad el Hadj du Saïs, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rose au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le délai pendant lequel cette propriété restera sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1370 (21 février 1951).

MOHAMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 27 février 1951 (20 jourmada I 1370) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant le déclassement d'une parcelle du domaine municipal et un échange immobilier entre la ville et la Compagnie des grands hôtels d'Afrique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, dans sa séance plénière du 22 juin 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 22 juin 1950, autorisant :

1° Le déclassement du domaine public municipal d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent mètres carrés (100 mq.) environ, telle qu'elle est figurée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, située au sud de l'alignement indiqué par un trait bleu sur ledit plan ;

2° L'échange immobilier suivant entre la ville et la Compagnie des grands hôtels d'Afrique, représentée par MM. Hess et Hammerel :

a) La ville de Casablanca cède à la Compagnie des grands hôtels d'Afrique une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent quatre-vingts mètres carrés (380 mq.) environ, située dans le quartier de Sidi-Belyout et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

b) La Compagnie des grands hôtels d'Afrique cède à la ville de Casablanca une parcelle de terrain d'une superficie de cent vingt mètres carrés (120 mq.) environ, située dans le quartier de Sidi-Belyout et figurée par une teinte violette sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Cet échange est effectué moyennant une soulte de 100 francs à la charge de la Compagnie des grands hôtels d'Afrique.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1370 (27 février 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 6 mars 1951 (27 jourmada I 1370) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une école musulmane à Souk-el-Had (Petitjean) et frappant d'expropriation le terrain collectif nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hijra 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, notamment ses articles 10, 11 et suivants prescrivant l'acquisition des terres collectives par l'État par voie d'expropriation ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 2 au 11 octobre 1950 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une école musulmane à Souk-el-Had.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété mentionnée au tableau ci-dessous, et délimitée par un liséré rose au croquis annexé à l'original du présent arrêté :

NOM ET NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE approximative	NOM DES PROPRIÉTAIRES
Parcelle de terrain nu de 1.000 mètres carrés à prélever sur la troisième parcelle de l'immeuble collectif « Chebanat el Oued ».	L'immeuble « Chebanat el Oued » a fait l'objet de la délimitation administrative homologuée par arrêté viziriel du 20 septembre 1927, publié au <i>Bulletin officiel</i> n° 781, du 11 octobre 1927.	1.000 mq.	Collectivité des Chebanat.

ART. 3. — Le délai pendant lequel cette parcelle restera sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1951.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1370 (6 mars 1951).

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

MOHAMED EL MOKRI.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 6 mars 1951 (27 jourmada I 1370) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une déviation de la route principale n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chéchaouène, par Ouezzane), entre les P.K. 11+506,40 et 16+336,20, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 juin 1950 au 20 juillet 1950 dans le cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la déviation de la route principale n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chéchaouène, par Ouezzane), entre les P.K. 11+506,40 et 16+336,20.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE des terrains	SUPERFICIE		
				HA.	A.	CA.
1	Collectivité des Djaouna Bassra.	Douar Djaouna.	Inculte.	1	07	49
2	Héritiers de Mohamed ben Riahi.	Douar Djaouna.	Cultivable.		26	70
3	Cheikh el Hadj Ahmed ben Ali, titre foncier n° 15614 R., propriété dite « Bled Ahmed el Hajaji II ».	Douar El Hadjadj.	id.		59	61
4	Héritiers de Mohamed ben Larbi.	Douar Djaouna.	id.		6	60
5	Cheikh el Hadj Ahmed ben Ali.	Douar El Hadjadj.	id.	1	83	60
6	Héritiers de Zazia bent Riahi.	Douar Djaouna.	id.		27	60
7	Allal ben Ahmed Djaouna.	Douar Djaouna.	id.		27	60
8	Collectivité des Oulad Ameer Moussa.	Douar Oulad Ameer Moussa.	id.		42	60
9	Collectivité des Oulad Ameer Achoumi.	Douar Oulad Ameer Achoumi.	id.	1	80	45
10	Collectivité des Oulad Ameer Achoumi.	Douar Oulad Ameer Achoumi.	id.		74	05
11	Cheikh Hadj Ahmed ben Ali.	Douar Hadjaji.	id.		17	71
12	Chérif Si Thami ben Mohamed Ouezzani.		id.		27	60
13	Héritiers Thami ben Ahmed.	Douar Bhalla.	Inculte.		78	36

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le délai pendant lequel les propriétés désignées à l'article 2 ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 5. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1951.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1370 (6 mars 1951).

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

MOHAMED EL MOKRI.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 6 mars 1951 (27 Joumada I 1370) autorisant, en vue de la construction de logements à bon marché, au quartier Ouest (secteur T.-S.-F., 1^{re} tranche), l'acquisition par l'Etat d'un immeuble sis à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction de logements à bon marché, au quartier Ouest (secteur T.-S.-F., 1^{re} tranche), l'acquisition par l'Etat chérifien de deux parcelles de terrain d'une superficie respective de mille quarante mètres carrés (1.040 mq.) pour la première, et de cinq mille neuf cent soixante-dix mètres carrés (5.970 mq.) pour la seconde, à distraire de la propriété dite « Debray », titre foncier n° 3510 C., sise à Casablanca, quartier de la T.-S.-F., appartenant à M. Foucherot Marceau, au prix de :

1° Pour la première parcelle, trois mille deux cents francs (3.200 fr.) le mètre carré, soit la somme de trois millions trois cent vingt-huit mille francs (3.328.000 fr.) ;

2° Pour la 2° parcelle, deux mille neuf cents francs (2.900 fr.) le mètre carré, soit la somme de dix-sept millions trois cent treize mille francs (17.313.000 fr.) ;

Soit la somme totale de vingt millions six cent quarante et un mille francs (20.641.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1370 (6 mars 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 6 mars 1951 (27 Joumada I 1370) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un chemin d'accès au pylône de T.S.F. de la base aérienne d'Agadir et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 octobre au 12 novembre 1950, dans le cercle d'Inezgane ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un chemin d'accès au pylône de T.S.F. de la base aérienne d'Agadir.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1:2.500^e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMES TELS	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS et nom des propriétés	SITUATION des propriétés et nature des immeubles	CONTENANCE des parcelles
1	M. Nigel d'Albini Black-Hawkins, Mohamed ben Haj Lahcèn Ksini, Ahmed ben Haj Lahcèn Ksini, Haj Embark ben Haj Lahcèn Ksini, Mohamed ben Caïd Abdelmalek, M'Hamed ben Caïd Brahim, Abdallah ben Saïd ben Abdallah, Hafsa bent Haj Lahcèn Ksini, Fatma bent Madani ben Abderrahman, Khadija bent Caïd Abdelmalek, Fatima bent Saïd ben Abdallah, Rkia bent Saïd ben Abdallah, Sfia bent Saïd ben Abdallah, Fatma bent M'Hand ben Brahim, Taïeb ben Haj Malek ben el Houcine, Lahoucine ben Haj ben el Houcine, Nahmoud ben Haj Malek ben el Houcine, Fadna bent Haj Malek ben el Houcine, Zaïna bent Haj Malek ben el Houcine, Sfia bent Haj Malek ben el Houcine, Ijja bent Haj Malek ben el Houcine, Rkia bent Lahcèn ben Lahoucine, Brahim ben Mohamed ben Haj Malek, Ahmed ben Mohamed ben Haj Malek, Abderrahman ben Mohamed ben Haj Malek, Zaïna bent Mohamed ben Haj Malek, Mohamed ben Ahmed ben el Fqih, Aïcha bent Mohamed ben Ahmed ben el Fquih, Mohamed ben Ahmed Amesguine.	Réquisition n° 2264 M., propriété dite « Amsernade ».	Terrain nu.	4 a. 40 ca.
2	Larbi ben Embark ben M'Hamed Amesguine.	Réquisition n° 1700 M., propriété dite « Bou Tasra Aït Embarek », lot n° 3.	Terrain nu.	1 a. 25 ca.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le délai pendant lequel la propriété désignée à l'article 2 du présent arrêté pourra rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 5. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 27 jourada I 1370 (6 mars 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 8 mars 1951 (29 jourada I 1370) déclarant d'utilité publique et urgente la construction du lot n° IV de la route n° 28 (de Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-ed-Defali), entre les P.K. 28+997 et 35+504, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 août au 23 septembre 1950 dans la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du lot n° IV de la route n° 28 (de Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-ed-Defali), entre les P.K. 28+997 et 35+504.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE des terrains	SUPERFICIE des parcelles expropriées			OBSERVATIONS
				HA.	A.	CA.	
1	Sidi Larbi ben Mohamed el Ouezzani et son frère Abdeslam. Lahcèn ben Labidi.	Douar Mrassen, fraction Boujemana, tribu des Beni Malek du sud.	Cultures.	84	78		
2		Douar Aïn Mouka, fraction Latatfa, Petitjean.	id.	24	15		
3	Sidi Larbi ben Mohamed el Ouezzani et son frère Abdeslam. Lahcèn ben Labidi.	Douar Mrassen, fraction Boujemana, tribu des Beni Malek du sud.	id.	30	77		
4		Douar Aïn Mouka, fraction Latatfa, Petitjean.	id.	19	20		
5	Sidi Larbi ben Mohamed el Ouezzani et son frère Abdeslam. Lahcèn ben Labidi.	Douar Mrassen, fraction Boujemana, tribu des Beni Malek du sud.	id.	1	03	26	
6		Douar Aïn Mouka, fraction Latatfa, Petitjean.	id.	92	13		
7	Abdeslam ben Allam.	Douar Mrassen Sedra, fraction Boujemana, tribu des Beni Malek du sud.	id.	14	25		
8	Héritiers de Mohamed bel Haja et M'Bark bel Nameri.	Douar Assilat, fraction Boujemana, tribu des Beni Malek du sud, douar Ourdigha, Karia-ba-Mohammed.	id.	76	97		
9	Larbi ben Hammadi et son frère Mohamed.	Douar Mrassen, fraction Boujemana, tribu des Beni Malek du sud.	id.	87	83		Opposition (bornage en cours).
9bis	Larbi ben Hammadi et son frère Mohamed ou Collectivité Mrassen (Assilat).	Douar Assilat, fraction Taoughilt, tribu des Beni Malek du sud.	id.	21	90		Opposition (bornage en cours).
10	Collectivité Mrassen (Assilat).	id.	id.	22	44		
11	Mokadem Labousine ben Haja et héritiers Mohamed ben Haja.	id.	id.	7	79		Opposition (bornage en cours).
12	Collectivité des Mrassen (Assilat) ou Abdelouahad el Mouaz.	id.	id.	85	80		id.
13	Collectivité Mrassen (Assilat).	id.	id.	48	71		
14	Abdelouahad el Mouaz et héritiers de Hadj ben Kacem.	Douar Azib el Mouaz, fraction Boujemana, tribu des Beni Malek du sud.	id.	17	40		
15	Ben Labhar et les héritiers de Ben Yahina.	Douar Ghouate, fraction Boujemana, tribu des Beni Malek du sud.	Inculte.	70	97		Réquisition n° 13239 R.

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE des terrains	SUPERFICIE des parcelles expropriées	OBSERVATIONS
16	M. Sornas Florent.	Colon à Djorf-el-Mellah.	Cultures.	HA. A. CA. 1 62 78	
17	Héritiers Oulad Sennenia.	Douar Oulad Sennenia, fraction Taoughilt, tribu des Beni Malek du sud.	id.	50 12	
18	Sidi Anslem el Ouezzani.	Aïn-el-Makhrat, fraction Taoughilt, tribu des Beni Malek du sud.	id.	2 16	
19	Lahcèn ben Mohamed et Si Driss ben Lachmi.	Douar El Khnassa, fraction Taoughilt, tribu des Beni Malek du sud.	id.	33 51	
20	Oulad Snania.	Douar Oulad Snania, fraction Taoughilt, tribu des Beni Malek du sud.	id.	96 46	
21	Abdeslem ben Djillali.	Douar El Graroua, fraction Taoughilt, tribu des Beni Malek du sud.		38 96	
22	Sidi Abdeslemould Moulay Ahmed.	Aïn-el-Makhrat, fraction Taoughilt, tribu des Beni Malek du sud.	id.	3 14 93	
23	Héritiers Hamou Tahra.	Khenichèt.	id.	1 63	

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le délai pendant lequel les propriétés désignées au tableau de l'article 2 ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 5. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1951.

Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1370 (8 mars 1951).

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

MOHAMED EL MOKRI.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 10 mars 1951 (1^{er} jourmada II 1370)
sur le classement des pierres gravées du site de l'Oukaïmedène
(région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 (11 chaabane 1364) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, en particulier son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées les zones contenant des pierres gravées sises en terrain domanial à l'Oukaïmedène (région de Marrakech) et indiquées sur le plan joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est interdit tout ce qui pourrait détruire ou détériorer ces pierres gravées.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1370 (10 mars 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 13 mars 1951 (4 jourmada II 1370) relatif au contrôle financier de la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales marocaines d'épargne et de crédit et de la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance, et notamment son article 42,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un contrôleur financier, placé sous l'autorité du directeur des finances, exerce le contrôle de la gestion financière et comptable de la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance.

Il est habilité à procéder, à la demande du directeur des finances, aux vérifications et contrôles des organismes de crédit ou des organismes coopératifs bénéficiant d'avances de la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance.

Il pourra être assisté par un contrôleur financier adjoint.

Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1370 (13 mars 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 13 mars 1951 (4 Joumada II 1370) déclarant d'utilité publique et urgente l'adduction à Moulay-Yakoub des eaux de l'aïn Bou-Knafèr, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la conduite.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 octobre au 4 novembre 1950, dans la circonscription de Fès-banlieue ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances et du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'adduction à Moulay-Yakoub des eaux de l'aïn Bou-Knafèr.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NUMERO des titres fonciers	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE des terrains	SUPERFICIE HA. A. CA.
1	136 F.	Pansard Marcel et Pansard Louis.	Bothma-Guellafa.	Cultures.	25 00
2	136 F.	Pansard Marcel et Pansard Louis.	id.	id.	47 40
3		Domaine public (segua).			P.M.
4	Non immatriculé.	Bertin.	Fès.	id.	12 00
5		Domaine public (piste).			P.M.
6	Non immatriculé.	Bertin.	Fès.	id.	39 20
7		Domaine public (canal).			P.M.
8	Non immatriculé.	Bertin.	Fès.	id.	60 90
9		Domaine public (route).			P.M.
10	Non immatriculé.	Caïd Raho ou Bougrine.	Fès.	id.	12 00
11	id.	Collectivité des Hanyane.	Fès-banlieue.	id.	14 50
12	id.	Caïd Raho.	Fès.	id.	31 00
13	id.	Collectivité des Hanyane.	Fès-banlieue.	id.	38 00
14	id.	Caïd Raho.	Fès.	id.	10 00
15	id.	Collectivité des Hanyane.	Fès-banlieue.	id.	34 00
16	id.	Caïd Raho.	Fès.	id.	89 00
17	id.	Caïd Raho.	Fès.	id.	25 00
18	id.	Collectivité des Hanyane.	Fès-banlieue.	id.	48 50
19	id.	Domaine public (route n° 308).			P.M.
20	id.	Domaine privé de l'État.			28 80
21	id.	Domaine privé de l'État.			25 00

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le délai pendant lequel les propriétés désignées au tableau ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 5. — Est constatée l'incorporation au domaine public des parcelles du domaine privé indiquées sous les n°s 20 et 21 au tableau parcellaire de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 6. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1951.

Fait à Rabat, le 4 joumada II 1370 (13 mars 1951).

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

MOHAMED EL MOKRI.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 21 mars 1951 la société d'assurances « Zurich », dont le siège social est à Zurich et le siège spécial à Casablanca, 71, avenue d'Amade, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs ;

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels ;

Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile ;

Opérations d'assurance contre le vol ;

Opérations de réassurance de toute nature.

Par arrêté du directeur des finances du 23 mars 1951 la société d'assurances « L'Alliance terrestre et maritime », dont le siège social est à Bordeaux, 18, rue Ferrère, et le siège spécial à Rabat, 1, boulevard Gallieni, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.
Opérations d'assurance maritime et d'assurance transports.

*
*

Par arrêté du directeur des finances du 23 mars 1951 la société d'assurances « Legal and General Assurance Sty. Ltd », dont le siège social est à Londres (Aldwych House), et le siège spécial à Casablanca, 24, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurance aviation ;
Opérations d'assurance maritime et d'assurance transports ;
Opérations de réassurance de toute nature.

*
*

Par arrêté du directeur des finances du 23 mars 1951 la société d'assurances « Caisse industrielle d'assurance mutuelle », dont le siège social est à Paris, 7, rue de Madrid, et le siège spécial à Casablanca, 49, rue Gallieni, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.

*
*

Par arrêté du directeur des finances du 23 mars 1951 la société d'assurances « La Sécurité », dont le siège social est à Paris, 5, rue de la Bourse, et le siège spécial à Casablanca, rue de l'Enseigne-de-Vaisseau-Yves-Gay (angle rue de Thiaucourt), a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.

*
*

Par arrêté du directeur des finances du 23 mars 1951 la société d'assurances « L'Union I.A.R.D. », dont le siège social est à Paris, 9, place Vendôme, et le siège spécial à Casablanca, rue de l'Enseigne-de-Vaisseau-Yves-Gay (angle rue de Thiaucourt), a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurance contre les bris de machines.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 21 mars 1951 une enquête est ouverte du 2 avril au 2 mai 1951, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Bouskoura, au profit de M. Casubolo Nicolas, industriel, demeurant rue de Pessac, à Aïn-ed-Diab, par Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Casubolo Nicolas, industriel, demeurant rue de Pessac, à Aïn-ed-Diab, par Casablanca, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Bouskoura un débit continu de 0,10 l.-s., pour l'exploitation de son usine dite « Briqueterie des Oulad Haddou », sise au km. 8,500 de l'ancienne piste de Bouskoura (route de Mazagan).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 13 mars 1951 (4 jourmada II 1370) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 2 septembre 1950 (19 kaada 1369) relatif à la situation des fonctionnaires et agents qui ont obtenu le brevet de l'école marocaine d'administration.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1948 (26 rebia I 1367) portant création d'une école marocaine d'administration à Rabat ;

Vu le dahir du 8 mai 1948 (28 jourmada II 1367) relatif au recrutement sur titres des Marocains dans certaines administrations locales ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1949 (6 jourmada I 1368) portant application du règlement intérieur de l'école marocaine d'administration, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1950 (19 kaada 1369) relatif à la situation des fonctionnaires et agents qui ont obtenu le brevet de l'école marocaine d'administration ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369) fixant certaines dispositions en matière de nomination et de promotion ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 septembre 1950 (19 kaada 1369) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires brevetés de l'E.M.A. qui, soit en vertu des règles normales du statut, soit par suite de reclassement ou d'intégration directe résultant de réformes statutaires à caractère général, occupaient déjà, au moment de leur admission en stage, un des emplois visés dans les textes concernant l'application du dahir susvisé du 8 mai 1948 (28 jourmada II 1367), seront reclassés à la classe ou à l'échelon immédiatement supérieur de leur grade à compter du premier jour du mois suivant leur sortie de l'école ou de leur titularisation s'ils sont encore stagiaires, et conserveront, dans cette nouvelle classe ou ce nouvel échelon, l'ancienneté acquise dans la classe ou l'échelon précédent.

« Ceux d'entre eux qui occupent un emploi du cadre principal d'une autre catégorie que ceux visés à l'alinéa précédent et ne pourraient y être maintenus, seront nommés dans l'un des emplois offerts aux élèves brevetés de l'E.M.A. au traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur précédente situation, et reclassés à la classe ou à l'échelon immédiatement supérieur dans les conditions fixées ci-dessus. »

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369) fixant certaines dispositions en matière de nomination et de promotion des fonctionnaires et agents publics ne seront pas opposables aux fonctionnaires brevetés de l'E.M.A. visés aux articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 septembre 1950 (19 kaada 1369), dans la mesure où ces dispositions leur seraient moins favorables que s'il est tenu compte des échelles de traitement en vigueur à la date de leur nomination.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} juillet 1950.

Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1370 (13 mars 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1951 modifiant les taux du sursalaire familial alloués à certains agents et journaliers employés dans les administrations publiques du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés des 22 novembre 1943 et 23 mai 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1951, les taux journaliers du sursalaire familial des agents relevant de l'arrêté susvisé du 13 juin 1939, sont fixés ainsi qu'il suit :

14 francs par journée de travail pour un enfant unique à charge ;
28 francs par journée de travail pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui demeure seul à charge ;
100 francs par journée de travail pour deux enfants à charge, avec augmentation de 104 francs par journée de travail et par enfant au-delà du deuxième.

Rabat, le 24 mars 1951.

BARADUC.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés du cadre des adjoints de contrôle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 octobre 1930 modifiant les traitements des agents du cadre des adjoints des affaires indigènes, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels du 12 juillet 1945 et 2 août 1949 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles chérifiennes, notamment ses articles 13 et 45 ;

Après avis de la commission de péréquation dans sa séance du 1^{er} mars 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du dahir susvisé du 12 mai 1950, les assimilations aux emplois existants des emplois, classes, grades ou échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation concernant le cadre des adjoints de contrôle, s'établissent conformément au tableau de concordance ci-après :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité qui a été supprimé ou dont l'appellation a été modifiée	EMPLOI D'ASSIMILATION
Avant le 1 ^{er} février 1945. Adjoint de contrôle principal hors classe, ayant plus de 4 ans d'ancienneté dans la classe.	Adjoint principal de contrôle hors classe, 1 ^{er} échelon (in- dice 470).

EMPLOIS dans lequel l'agent a été retraité qui a été supprimé ou dont l'appellation a été modifiée	EMPLOI D'ASSIMILATION
Avant le 1 ^{er} janvier 1948. Adjoint principal de contrôle de classe exceptionnelle : 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Adjoint principal de contrôle hors classe : 3 ^e échelon (indice 500). 2 ^e échelon (indice 485). 1 ^{er} échelon (indice 470).

ART. 2. — La pension sera péréquée sur la base du traitement correspondant aux assimilations ci-dessus, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 13 du dahir du 12 mai 1950.

Rabat, le 23 mars 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés ou dont l'appellation a été modifiée, du cadre du personnel des régies municipales.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 portant organisation du personnel des régies municipales et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 modifiant les cadres et les traitements du personnel des régies municipales et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1942 portant organisation du cadre du personnel des régies municipales et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1945 fixant les traitements du personnel des régies municipales, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 8 novembre 1945 et l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 relatif au classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements du personnel des régies municipales à compter du 1^{er} janvier 1948, modifié et complété par l'arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1949 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1949 complétant l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 et fixant les nouveaux traitements du personnel des régies municipales à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles chérifiennes, notamment ses articles 13 et 45 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 décembre 1950 fixant les traitements 1948 et 1949 du cadre définitif des contrôleurs principaux et contrôleurs des régies municipales et déterminant les conditions d'intégration dans ce nouveau cadre des contrôleurs adjoints et agents de constatation et d'assiette des régies municipales ;

Après avis de la commission de péréquation, dans sa séance du 1^{er} mars 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du dahir susvisé du 12 mai 1950, les assimilations aux emplois existants des emplois, grades, classes ou échelons supprimés ou ayant fait l'objet

de modification de structure ou d'appellation, concernant diverses catégories du personnel des régies municipales, s'établissent conformément au tableau de concordance ci-après :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
Avant le 1 ^{er} janvier 1948.	Arrêté résidentiel du 30 décembre 1948, modifié par l'arrêté résidentiel du 31 mars 1949 (effet du 1 ^{er} janvier 1948).
Contrôleur principal de classe exceptionnelle (arrêté viziriel du 4 novembre 1930 et arrêté viziriel du 4 août 1945).	Inspecteur hors classe, indice 360 (sans ancienneté).
Contrôleur principal de 1 ^{re} classe ayant plus de 15 ans de services dans le cadre principal (arrêté viziriel du 4 novembre 1930 et arrêté viziriel du 4 août 1945).	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 360, ayant plus de 15 ans de services dans le cadre principal (sans ancienneté).
Contrôleur principal de 1 ^{re} classe ayant moins de 15 ans de services dans le cadre principal (arrêté viziriel du 4 novembre 1930 et arrêté viziriel du 4 août 1945).	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 330, ayant moins de 15 ans de services dans le cadre principal (sans ancienneté).
Contrôleur principal de 2 ^e classe (arrêté viziriel du 4 novembre 1930 et arrêté viziriel du 4 août 1945).	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon, indice 330 (sans ancienneté).
Contrôleur principal de 3 ^e classe (arrêté viziriel du 4 août 1945, effet du 1 ^{er} février 1945).	Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe, indice 275 (sans ancienneté).
Contrôleur de 1 ^{re} classe (arrêté viziriel du 4 novembre 1930 et arrêté viziriel du 4 août 1945).	
Contrôleur de 2 ^e classe (arrêté viziriel du 4 novembre 1930 et arrêté viziriel du 4 août 1945).	
Contrôleur de 3 ^e classe (avant le 1 ^{er} février 1945) (arrêté viziriel du 4 novembre 1930).	
Contrôleur de 3 ^e classe (effet du 1 ^{er} février 1945) (arrêté viziriel du 4 août 1945).	Inspecteur adjoint de 2 ^e classe, indice 250 (sans ancienneté).
Contrôleur de 4 ^e classe (avant le 1 ^{er} février 1945) (arrêté viziriel du 4 novembre 1930).	
Contrôleur de 4 ^e classe (effet du 1 ^{er} février 1945) (arrêté viziriel du 4 août 1945).	Inspecteur adjoint de 3 ^e classe, indice 225 (sans ancienneté).
	Arrêté résidentiel du 19 décembre 1950 (effet du 1 ^{er} octobre 1948).
Contrôleur adjoint de classe unique (arrêté viziriel du 4 août 1945, effet du 1 ^{er} février 1945), après 48 mois d'ancienneté.	Contrôleur principal, 4 ^e échelon, indice 315 (reliquat d'ancienneté au-dessus de 48 mois).
Contrôleur adjoint de classe unique (arrêté viziriel du 4 août 1945, effet du 1 ^{er} février 1945), avant 48 mois d'ancienneté.	Contrôleur principal, 3 ^e échelon indice 305 (ancienneté dans l'échelon du grade précédent).

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
Arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (effet du 1 ^{er} octobre 1930) et arrêté viziriel du 4 août 1945 (effet du 1 ^{er} février 1945).	Arrêté résidentiel du 31 mars 1949 (effet du 1 ^{er} janvier 1948).
Vérificateur hors classe.	Agent principal de constatation et d'assiette, 5 ^e échelon, indice 250 (sans ancienneté).
Vérificateur de 1 ^{re} classe.	Agent principal de constatation et d'assiette, 3 ^e échelon, indice 226 (avec maintien de l'ancienneté).
Vérificateur de 2 ^e classe.	Agent principal de constatation et d'assiette, 3 ^e échelon, indice 226 (sans ancienneté).
Collecteur principal hors classe.	Agent principal de constatation et d'assiette, 2 ^e échelon, indice 214 (sans ancienneté).
Collecteur principal de 1 ^{re} classe.	Agent principal de constatation et d'assiette, 1 ^{er} échelon, indice 202 (sans ancienneté).
Collecteur principal de 2 ^e classe.	Agent de constatation et d'assiette, 5 ^e échelon, indice 190 (sans ancienneté).
Collecteur de 1 ^{re} classe.	Agent de constatation et d'assiette, 4 ^e échelon, indice 178 (sans ancienneté).
Collecteur de 2 ^e classe.	Agent de constatation et d'assiette, 3 ^e échelon, indice 166 (sans ancienneté).
Collecteur de 3 ^e classe.	

ART. 2. — La pension sera perçue sur la base du traitement correspondant aux assimilations ci-dessus sous réserve que les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 13 du dahir susvisé du 12 mai 1950.

Rabat, le 23 mars 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 19 mars 1951 modifiant et complétant l'arrêté du 17 février 1951 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement, des domaines et de stagiaire des perceptions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement, des domaines et des stagiaires des perceptions, et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 14 février 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement, des domaines et des stagiaires des perceptions, et notamment son article premier ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 17 février 1951 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement, des domaines et de stagiaire des perceptions,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier, 3 et 4 de l'arrêté susvisé du 17 février 1951 sont modifiés et complétés comme suit :

1° La date des épreuves écrites est reportée aux 15 et 16 juin 1951 ;

2° Il est ouvert à Bordeaux et à Marseille deux centres supplémentaires où les candidats seront admis à composer ;

3° Le nombre des emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 est fixé à dix ;

4° La liste des inscriptions sera close le 4 mai 1951.

Rabat, le 19 mars 1951.

Pour le directeur des finances,

L'inspecteur général des services financiers,

COURSON.

Arrêté du directeur des finances du 20 mars 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 portant organisation provisoire du cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours interne pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette de l'administration des douanes et impôts indirects est accessible aux agents titulaires, auxiliaires et temporaires de la direction des finances âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente-cinq ans à la date du concours, et comptant, à la même date, deux années au moins de services effectifs à la direction des finances.

Le nombre d'emplois d'agent de constatation et d'assiette à attribuer par la voie de cette compétition ne peut dépasser le tiers des emplois de l'espèce à pourvoir.

Toutefois, suivant les dispositions de l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 janvier 1951, à l'occasion des trois premiers concours qui seront ouverts après la publication du présent texte, la proportion des emplois à pourvoir par la voie du concours interne est fixée à 50 % au maximum ; pourront se présenter à ces trois concours, sans que la limite d'âge maximum susvisée leur soit opposable, les agents visés au premier alinéa ci-dessus qui justifieront, à la date du concours, de plus de six mois de services effectifs à la direction des finances.

ART. 2. — Le chef de l'administration fixe le nombre de places mises en compétition, les centres d'examen, ainsi que la date du concours. Celle-ci est portée à la connaissance du personnel au moins deux mois à l'avance.

ART. 3. — Les demandes des candidats, établies sur papier libre et adressées au chef de l'administration par la voie hiérarchique, doivent être parvenues au service central au plus tard un mois avant la date du concours, appuyées d'une feuille signalétique spéciale. Cette feuille, revêtue de l'avis des chefs, devra préciser, notamment, la manière de servir de l'intéressé ainsi que son aptitude à l'emploi d'agent de constatation et d'assiette. Ces appréciations seront traduites par une note chiffrée allant de 0 à 20.

Les candidats doivent également joindre à leur demande un certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à l'emploi sollicité et attestant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale. Ce certificat ne dispense pas les candidats de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927.

La liste des candidats autorisés à subir les épreuves est arrêtée par le chef de l'administration qui avise les agents autorisés à concourir.

ART. 4. — Le concours comporte des épreuves écrites en langue française, dont la durée, le programme et les coefficients sont déterminés ainsi qu'il suit :

Épreuve n° 1. — Composition française sur un sujet d'ordre général. Elle comporte l'attribution de deux notes concernant : la première, la rédaction ; la seconde, l'écriture et l'orthographe (durée : deux heures et demie ; rédaction, coefficient 4 ; écriture et orthographe, coefficient 2) ;

Épreuve n° 2. — Solution de deux problèmes d'arithmétique ne faisant pas appel à des notions d'arithmétique théorique (durée : deux heures ; coefficient : 2) ;

Épreuve n° 3. — Épreuve facultative de dactylographie ou de langue vivante consistant dans la traduction sans dictionnaire d'un texte allemand, anglais, italien ou espagnol (durée : trente minutes).

Seuls sont retenus les points au-dessus de 10, qui sont affectés du coefficient 2 (les candidats sont tenus d'apporter leur machine à écrire) ;

Épreuve n° 4. — Épreuve professionnelle comportant deux questions :

a) Note sur une question d'ordre théorique sur les grands régimes douaniers ou sur l'organisation du service ; un sujet à choisir parmi deux proposés (durée : une heure et demie ; coefficient : 5) ;

b) Une question d'ordre pratique se rapportant aux affaires traitées ou aux travaux exécutés au service central, dans les sous-directions régionales ou dans les recettes (un sujet à choisir parmi deux proposés) (durée : une heure et demie ; coefficient : 5).

ART. 5. — Les sujets des compositions écrites, choisis par le chef de l'administration, sont placés séparément sous plis scellés et cachetés, qui sont revêtus des inscriptions suivantes :

« Concours interne pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette des douanes et impôts indirects » ;

« Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance » ;

« Épreuve de »

Ces plis cachetés sont adressés sous une seconde enveloppe cachetée, au président de chaque commission de surveillance.

La surveillance des candidats est assurée par une commission désignée par le chef d'administration, et composée d'au moins trois membres.

En aucun cas deux membres de la commission ne doivent quitter, pendant les séances, la salle d'examen.

Au commencement de chaque séance, le président de la commission ouvre le pli cacheté en présence des candidats et remet à chacun d'eux les sujets de composition.

ART. 6. — Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des documents autres que ceux dont la consultation aura été expressément autorisée par le chef de l'administration.

A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite.

Le candidat reconnu coupable de fraude ou de tentative de fraude sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

Toute fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

ART. 7. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de chaque séance.

Le président de la commission de surveillance prévient les candidats qu'ils doivent :

a) S'abstenir de signer leurs feuilles de composition, lesquelles ne doivent porter aucune mention susceptible de déceler le centre d'examen ;

b) Se borner à inscrire sur lesdites feuilles une devise très courte, suivie d'un nombre de cinq chiffres.

La devise et le nombre doivent être les mêmes pour toutes les compositions d'un même candidat.

A l'ouverture de la première séance, les candidats inscrivent sur un bulletin :

a) Leurs nom, prénoms, résidence et le centre de composition ;

b) La devise et le nombre qu'ils ont choisis.

Les bulletins comportant ces renseignements sont réunis par le président de la commission de surveillance, sous une enveloppe qui est, en présence des candidats, cachetée à la cire et revêtue de la signature des membres de ladite commission.

Cette enveloppe, portant extérieurement mention de la nature de son contenu, avec recommandation bien apparente de « Ne pas décacheter », est adressée au chef de l'administration en même temps que les compositions.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance. Ces compositions sont insérées dans une enveloppe portant extérieurement les suscriptions analogues à celles figurant sur l'enveloppe contenant les devises.

Un procès-verbal des opérations de la commission est établi à l'issue de chaque séance.

Les enveloppes contenant les compositions et les devises sont réunies sous un pli spécial qui, cacheté à la cire et portant la mention « Pour le chef de l'administration seul », doit, dès la fin de la dernière séance, être remis directement au chef de l'administration ou lui être adressé par poste, en recommandé.

Les procès-verbaux des séances sont adressés au chef d'administration sous pli séparé.

ART. 8. — L'appréciation des compositions et le classement des candidats sont faits par une commission présidée par le chef d'administration et comprenant, en outre, désignés par lui :

Deux agents du cadre de direction ;

Un agent du cadre d'inspection ;

Le cas échéant, un ou plusieurs professeurs de langues vivantes ;

Un fonctionnaire de l'administration des douanes et impôts indirects ou, à défaut, d'un autre service, examinateur de l'épreuve d'arabe.

ART. 9. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune d'elles une note variant de 0 à 20. Chaque note des épreuves obligatoires est multipliée par le coefficient fixé à l'article 4.

Sont considérées comme nulles les compositions de tout candidat qui aura mentionné son nom, apposé sa signature ou fourni des indications quelconques permettant à la commission de déceler son identité avant l'ouverture des plis contenant les devises.

Indépendamment de l'appréciation portant sur chaque épreuve, une note variant de 0 à 20 est également attribuée à chaque candidat, d'après ses notes professionnelles consignées sur la feuille signalétique spéciale prévue à l'article 3 ci-dessus.

ART. 10. — Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 180 points pour les épreuves écrites obligatoires.

Toute note inférieure à 6 obtenue à ces épreuves est éliminatoire.

ART. 11. — Après appréciation définitive de toutes les compositions, la commission ouvre les enveloppes contenant les devises et rapproche les bulletins de renseignements qu'elles contiennent des compositions auxquelles elles se rapportent.

ART. 12. — Les candidats citoyens français ayant obtenu le nombre minimum de 180 points prévu à l'article 10 ci-dessus, qui auront produit le certificat d'arabe parlé ou un diplôme au moins équivalent, bénéficieront d'une majoration de 10 points ; ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes subiront une épreuve orale de langue arabe consistant en interrogations de grammaire élémentaire et en conversation. Ils seront notés de 0 à 10 et bénéficieront de la note ainsi obtenue sans que cette note ait un caractère éliminatoire.

ART. 13. — Au nombre total de points obtenus aux épreuves écrites obligatoires doivent être ajoutés, en vue du classement définitif :

Les points excédant la note 10 obtenus à l'épreuve facultative et affectée du coefficient 2 ;

Les points obtenus au titre de l'épreuve d'arabe ;

Les points correspondant à la note d'aptitude visée à l'article 9 ci-dessus et affectée du coefficient 6.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu le plus grand nombre de points à l'épreuve professionnelle.

ART. 14. — Le jury dresse la liste nominative des candidats admis, qui est arrêtée par le chef de l'administration.

ART. 15. — Les candidats reçus sont nommés à l'échelon de début et reçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928.

Ils sont astreints à un stage probatoire qui ne peut être inférieur à dix mois ou supérieur à dix-huit mois.

ART. 16. — Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours.

Rabat, le 20 mars 1951.

Pour le directeur des finances,

L'inspecteur général
des services financiers,

COURSON.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 15 mars 1951 complétant l'arrêté du 20 janvier 1951 portant ouverture d'un concours pour trois emplois d'agent technique du service de la jeunesse et des sports.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté directeur du 18 décembre 1947 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement d'agents techniques du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté directeur du 20 janvier 1951 portant ouverture d'un concours pour trois emplois d'agent technique du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté directeur susvisé du 20 janvier 1951 portant ouverture d'un concours pour trois emplois

d'agent technique du service de la jeunesse et des sports, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 2. — Sur les trois emplois mis au concours, un emploi sera réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 qui devront expressément déclarer cette qualité, soit sous pli séparé, soit dans leur demande d'admission s'ils ne l'ont pas encore formulée. »

« A défaut de candidat admis dans la catégorie réservée aux bénéficiaires de ces dispositions, l'emploi non pourvu sera attribué au candidat venant en rang utile. »

Rabat, le 15 mars 1951.

R. THABAULT.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 15 mars 1951 complétant l'arrêté du 20 janvier 1951 portant ouverture d'un concours pour six emplois de moniteur ou monitrice du service de la jeunesse et des sports.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté directeur du 18 décembre 1947 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement de moniteurs du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté directeur du 20 janvier 1951 portant ouverture d'un concours pour six emplois de moniteur ou monitrice du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté directeur du 20 janvier 1951 portant ouverture d'un concours pour six emplois de moniteur ou monitrice du service de la jeunesse et des sports susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — »

« Sur les six emplois mis au concours, deux seront réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 qui devront expressément déclarer cette qualité, soit sous pli séparé, soit dans leur demande d'admission s'ils ne l'ont pas encore formulée. »

« A défaut de candidats admis dans la catégorie réservée aux bénéficiaires de ces dispositions, les emplois non pourvus seront attribués aux candidats venant en rang utile. »

Rabat, le 15 mars 1951.

R. THABAULT.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 14 mars 1951 (6 Joumada II 1370) fixant les traitements des chefs d'équipe du service des locaux pour 1948, 1949 et 1950.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1948 (19 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1949 (3 Joumada II 1368) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1949, les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1950 (25 rejeb 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les traitements des chefs d'équipe du service des locaux sont fixés ainsi qu'il suit pour 1948, 1949 et 1950 :

ÉCHELONS	TRAITEMENTS 1945	INDICES	TRAITEMENTS à compter du 1 ^{er} janv. 1948	TRAITEMENTS à compter du 1 ^{er} janv. 1949	TRAITEMENTS à compter du 1 ^{er} janv. 1950	TRAITEMENTS à compter du 1 ^{er} juil. 1950
	Francs		Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{er}	66.000	185	188.000	205.000	216.000	226.000
2 ^e	61.500	178	180.000	196.000	206.000	216.000
3 ^e	57.000	171	170.500	187.000	197.000	206.000
4 ^e	52.500	164	163.500	178.000	187.000	196.000
5 ^e	48.000	156	156.000	169.000	177.000	186.000
6 ^e	43.500	148	143.000	157.000	165.000	174.000
7 ^e	39.000	140	131.500	145.000	153.000	162.000

Fait à Rabat, le 6 Joumada II 1370 (14 mars 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeur.

Est nommé inspecteur général des services financiers, 2^e échelon (indice 750) du 1^{er} mars 1951 : M. Courson Ernest, inspecteur général des services financiers, 1^{er} échelon (indice 700). (Arrêté résidentiel du 16 mars 1951.)

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 mars 1951 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1948 portant création d'emplois à la direction des affaires économiques à compter du 1^{er} janvier 1946, sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1946, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire ou journalier :

Au chapitre 56, article 1^{er}, « Direction des affaires économiques » :

Division des eaux et forêts,
de la conservation foncière et du cadastre, service topographique
(services extérieurs).

Neuf emplois d'employé public de 4^e catégorie ;

Au lieu de :

« Huit emplois de sous-agent public de 1^{re} catégorie » ;

« Un emploi de sous-agent public de 2^e catégorie. »

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mars 1951, sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1949, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire ou journalier :

Au chapitre 9, « Résidence générale » :

Un emploi d'agent public (par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire) ;

Un emploi d'agent public (par transformation d'un emploi d'agent journalier) ;

Quatorze emplois de sous-agent public (par transformation de quatorze emplois d'agent journalier).

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 11 février 1947 (bonification d'ancienneté : 1 an 10 mois 5 jours) et promu au 2^e échelon de son grade du 11 février 1949 : M. Coudurier Paul, *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)*. (Décret du président du conseil des ministres du 26 février 1951.)

Est rayé du corps du contrôle civil du 1^{er} mars 1950 : M. Dufaure de Citres Marie, *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (2^e échelon)*, en disponibilité. (Décret du président du conseil des ministres du 22 février 1951.)

* *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *chef de bureau de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1950 : M. Guigues Maurice, *sous-chef de bureau de 2^e classe* du cadre des administrations centrales. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1950.)

Est nommé *inspecteur du matériel de classe exceptionnelle* du 1^{er} juillet 1950, avec 7 mois 15 jours d'ancienneté : M. Col Louis, *commis chef de groupe hors classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mars 1951.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} décembre 1950 : M. de Lombard de Château Arnoux Pierre. (Arrêté directorial du 5 janvier 1951.)

Sont promus aux services municipaux de Mazagan :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1949 : M. Messaoud ben Ghalem ben Messaoud, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Bouchaïb ben Ali ben Bouchaïb, *sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} février 1950 : M. Ahmed ben Hamou ben Hadj Tayebi, *sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon* ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} février 1951 : M. Mohamed ben Abdallah, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon*.

(Décisions du chef de la région de Casablanca du 6 mars 1951.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2003, du 16 mars 1951, page 394.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1949 :

Au lieu de :

« Dame employée de 3^e classe, avec ancienneté du 4 juillet 1948 : M^{me} Bon Marie-Thérèse » ;

Lire :

« Dame employée de 3^e classe, avec ancienneté du 4 juillet 1948 : M^{me} Bon Marie-Isabelle. »

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est reclassé *gardien de prison hors classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Abida ben Ahmed, *gardien de prison stagiaire*. (Arrêté directorial du 23 janvier 1951 modifiant l'arrêté du 10 janvier 1950.)

Sont reclassés :

Premier surveillant de 2^e classe du 1^{er} mars 1949 et *premier surveillant de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1949 : M. Tagliaglioli Paul, *premier surveillant de prison de 3^e classe* ;

Surveillant-chef de 2^e classe du 1^{er} septembre 1950 : M. Valéry Ignace, *surveillant-chef de 3^e classe* ;

Surveillante principale de 2^e classe du 1^{er} décembre 1950 : M^{me} Carlotti Françoise, *surveillante principale de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 9 décembre 1950.)

Sont nommés :

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} septembre 1950 : M. Saragossi Lucien, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} décembre 1948 : MM. Dionisi André et Lemerle Émile ;

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Liardat Henri ;

Du 1^{er} mars 1949 : MM. Franchi Antoine et Fresse Benoît ;

Du 1^{er} mai 1949 : MM. Julie Marcel et Montaggioni Mathieu ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Tobie Georges ;

Du 1^{er} juillet 1949 : MM. Favos Grégoire, Frati Pierre, Jérôme Roger, Lévêque Joseph, Mahut Henri, Boyer Jean-Marie et Treilhou Georges ;

Du 1^{er} août 1949 : MM. Girardin Charles, Macchini Vincent et Négrier Maurice ;

Du 1^{er} septembre 1949 : MM. Pérati Raymond et Tissier Roger ;

Du 1^{er} octobre 1949 : MM. Ferrandi Joseph, Lazaro Vincent, Lebrun Camille, Parant Robert, Strauven Pierre et Sanchez Joseph ;

Du 1^{er} novembre 1949 : MM. Crémadès André, Cuinet Roger, Rodriguez Jean, Schaller René et Vergeade Maurice ;

Du 1^{er} décembre 1949 : M. Puimal Jean ;

Du 1^{er} janvier 1950 : MM. Bourgeon Guy, Cadenne Paul, Esclapez Sauveur, Seigneur Roger et Tallon Guy ;

Du 1^{er} février 1950 : M. Villegas Antoine ;

Du 1^{er} mars 1950 : M. Decharrière Auguste ;

Du 1^{er} avril 1950 : M. Bernardo Emmanuel ;

Du 1^{er} mai 1950 : MM. Anguilla Emmanuel et Boédot Louis ;

Du 1^{er} juin 1950 : MM. Brocard Jean et Madru Gaston ;

Du 1^{er} juillet 1950 : MM. Bissianna Marcel, Fernando Jean, Lefondeur Émile et Werner Eugène ;

Du 1^{er} août 1950 : MM. Barrau Robert, Chanfringeon Louis et Del-Ré Ange ;

Du 1^{er} septembre 1950 : MM. Balducci Amédée, Boubat Marcel, Gauthier Alfred et Mangani Léon ;

Du 1^{er} octobre 1950 : MM. Mercadier Yvon et Molitor Denis ;
Du 1^{er} novembre 1950 : MM. Enjalbert Louis et Justidiano Sauveteur ;

Du 1^{er} décembre 1950 : MM. Finelli Nonce et Jeannin Serge, gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} novembre 1948 : M. Lasseur Pierre ;
Du 1^{er} janvier 1949 : M. Dispérier René ;
Du 1^{er} février 1949 : MM. Revol Roland et Vaujour Marcel ;
Du 1^{er} mars 1949 : M. Gury Armand ;
Du 1^{er} avril 1949 : MM. Deleu Roger, Grillot André, Sanchez Roger, Sergeant Jean et Véga Joseph ;
Du 1^{er} mai 1949 : MM. Dore Marcel, Lorenzi Joseph et Mondoloni Jean ;

Du 1^{er} juin 1949 :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1948 : M. Fernando Jean ;
MM. Cornement Camille, Deiss Charles et Torre Jean ;
Du 1^{er} juillet 1949 : MM. Jumère-Lougrand Irénée, Pale Laurent et Raynaud Henri ;

Du 1^{er} août 1949 : MM. de Négri Charles, Eschallier Maurice, Giannorsi Louis, Grandjean Maurice, Gravini Martin, Linot Jean, Luciani Jean, Michel Raymond, Quilici Xavier et Rebiron Roger ;

Du 1^{er} septembre 1949 : MM. Albéricci Blaise, Cotte Henri, Palandri Joseph et Sommier Raymond ;

Du 1^{er} octobre 1949 : MM. Chabbert Louis, Mondoloni Pierre, Pergola Martin, Ragusa Jean, Raufaste Pierre et Salsmann Roger ;

Du 1^{er} novembre 1949 : MM. Berger Jean, Condi Jules, Gauze Dominique, Lacoste Jean et Mac-Léod Alain ;

Du 1^{er} décembre 1949 : MM. Auceil André, Chable Jacques, Delphin Gabriel, Fusillier Roger, Guerre René et Thibault Raymond ;

Du 1^{er} janvier 1950 : MM. Capdeillayre Georges, Dinolfo Antoine, Feracci Dominique, Le Gallic André, Moncho Louis, Roques Jude, Taupenas André et Vitrouil Michel ;

Du 1^{er} février 1950 : MM. Dagrenat René, Donier Yves, Gavieiro Henri et Héraud Michel ;

Du 1^{er} mars 1950 : MM. Huré Pierre et Lanau René ;

Du 1^{er} avril 1950 : MM. Cigli François, Delcan Georges et Picard Marcel ;

Du 1^{er} mai 1950 : MM. Burger Robert, Cambefort Louis, Le Martin Jean, Hernandez Vincent, Luisi Dominique, Oliver Joseph, Pequignot Maurice et Prenez André ;

Du 1^{er} juin 1950 : MM. Calmeil Jean, Lovichi Pierre-Paul, Rottier Georges et Tosi Noël ;

Du 1^{er} juillet 1950 : MM. Calence Louis, Canale Marcel, Castelli Lucien, Faure Maxime, Marqués Jean-Jacques, Martin Roger, Moncamp Pierre et Sévilla Marcel ;

Du 1^{er} août 1950 : MM. Leca Ours, Petitcuénnot Michel, Rolet Gaston, Sarouille Julien, Tortosa Roger et Vidal Henri ;

Du 1^{er} septembre 1950 : MM. Bilquey Roger, Fratini Noël, Martinez Fernand, Néri Jean, Rey Guy et Schulmacher Marcel ;

Du 1^{er} octobre 1950 : MM. Fabre Paul, Lacotte Alfred, Navas Louis, Meunier Bernard, Muzio-Olivi René, Noé Adrien, Pérez Lucien, Pernin Jean, Raynaud Pierre, Rèche Bienvenu et Voirin Louis ;

Du 1^{er} novembre 1950 : MM. Dumonnet André, Gardet Paul, Jorro André, Labadou Georges, Lemire Jacques, Pascal Robert, Torregrosa Hubert, Trouche Pierre et Villegas Lucien ;

Du 1^{er} décembre 1950 : MM. Éradès Roland, Gomez Louis, Nouguier Francis et Saliceti Philippe,

gardiens de la paix de 3^e classe.

Sont recrutés en qualité de gardiens de la paix stagiaires :

Du 26 décembre 1950 : MM. Ahmed ou Ali ou Saïd, Brahim ben Mohammed ben Ali, Mati ben Bouali ben Bouazza et Mohammed ben Abbou ben Lahsèn ;

Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Harti ben Jilali ben Larbi et Ham-moune ou M'Barek ou Belkassen.

(Arrêtés directoriaux des 20 décembre 1950, 12 janvier, 3 et 19 février 1951.)

Sont nommés :

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} décembre 1949 : M. El Yazid ben Mohamed ben Naceur ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. Mohamed ben el Khadir ben Messaoud, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} janvier 1949 : MM. El Arbi ben Ahmed ben Ali et M'Birik ben Hammadi ben M'Bark ;

Du 1^{er} avril 1949 : M. Lhacèn ben Mohammed ben el Habib ;

Du 1^{er} août 1949 : M. El Houssine ben Mati ben Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1949 : M. Benaïssa ben Kassem ben Khalifa ;

Du 1^{er} octobre 1949 : M. Kabbour ben Abdelkader ben Allel ;
Du 1^{er} janvier 1950 : MM. Mohammed ben Taleb ben Mohammed et Saïd ben Mohammed ben Brahim ;

Du 1^{er} juillet 1950 : MM. Bennaceur ben Benaïssa et El Kbir ben Mohammed ben Ech Chafi ;

Du 1^{er} septembre 1950 : M. Bouabid ben el Arbi ben Allal, gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} juin 1948 : M. Bouabid ben el Arbi ben Allal ;

Du 1^{er} janvier 1949 : MM. Ahmed ben Mohammed ben Bouchaïb, Ali ben Mohamed et Bouchaïb ben Ali ben Abdallah ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Jilali ben Mohammed ben Abdelkader ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Tayebi ben Mohammed ben Tayebi ;

Du 1^{er} août 1949 : M. Mohammed ben Tayebi ben Hammadi ;

Du 1^{er} septembre 1949 : MM. Abdelkrim ben Cherki ben el Arbi et Mohamed ben Kaddour ben Lahcèn ;

Du 1^{er} octobre 1949 : M. Abdesselam ben el Haj Mohamed ben Bouazza ;

Du 1^{er} novembre 1949 : M. Saïd ben Ahmed ben Saïd ;

Du 1^{er} décembre 1949 : M. Bouazza ben el Arbi ben Bouazza ;

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Mohamed ben Larbi ;

Du 1^{er} juin 1950 : MM. Abdelkader ben el Ayachi ben Salah et Driss ben Aïssa ben Faddel ;

Du 1^{er} juillet 1950 : MM. Lahsèn ben Mohammed ben Lahsèn et Mohammed ben Ahmed ben Lahsèn ;

Du 1^{er} septembre 1950 : M. Ahmed ben Bouchta ben X... ;

Du 1^{er} octobre 1950 : M. Bouchaïb ben Ammor ben Bouchaïb ;

Du 1^{er} novembre 1950 : M. Mohammed ben Ahmed ben Omar,

gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} juin 1948 : M. Lahsèn ben Mohammed ben Lahsèn ;

Du 1^{er} juillet 1948 : MM. Lahsèn ben et Tayebi ben Mohammed et Mohammed ben Bouchaïb ben Jilali ;

Du 1^{er} janvier 1949 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1946 : M. Ahmed ben Mohammed ben Bouchaïb ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1946 : M. Bouabid ben el Arbi ben Allal ;

Du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 1^{er} avril 1948 : M. Mohammed ben Ahmed ben Lahsèn ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Ali ben Bouchaïb ;

Du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 1^{er} août 1948 : M. Mohammed ben Ahmed ben Omar ;

Du 1^{er} juillet 1949 : M. Moulay Dris ben Mohamed ben Lar-rechy ;

Du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 1^{er} août 1948 : M. Bouchaïb ben Ammor ben Bouchaïb ;

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Ahmed ben Miloudi ben Mhammed, gardiens de la paix de 3^e classe.

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 22 août 1949 (bonification pour services militaires : 98 mois 9 jours) : M. Arraby Albert ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} novembre 1949, avec ancienneté du 13 mai 1948 (bonification pour services militaires : 91 mois 18 jours) : M. Arnould Pierre ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1949, avec ancienneté du 18 septembre 1949 (bonification pour services militaires : 51 mois 13 jours) : M. Calmels Charles ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 18 janvier 1949 (bonification pour services militaires : 33 mois 13 jours) : M. Renaudie Henri ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} décembre 1949 :

Avec ancienneté du 12 octobre 1948 (bonification pour services militaires : 12 mois 28 jours) : M. Balin Michel ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 (bonification pour services militaires : 12 mois) : MM. Barbe Pierre et Francart Serge ;

Avec ancienneté du 24 novembre 1948 (bonification pour services militaires : 11 mois 22 jours) : M. Tourbez Noël ;

Du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 10 octobre 1948 (bonification pour services militaires : 13 mois 21 jours) : M. Falhon René ;

Du 25 mars 1950, avec ancienneté du 25 mars 1949 (bonification pour services militaires : 9 mois 6 jours) : M. Girardin Fernand.

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* du 1^{er} mars 1951 : MM. Briffaut Jean, Colombani Jean, Dinot Jacques, Ramon Benoît, Santoni César, Sirhenry Maurice et Wirbel Yves.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} janvier, 5, 19 février et 1^{er} mars 1951.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *contrôleur*, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1950, avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : M. Moré Louis, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon.

Sont rapportés les arrêtés directoriaux des 19 juillet 1949 et 12 janvier 1950 nommant M. Chamard Roger, adjudant-chef des douanes de 1^{re} classe, en qualité de *commis principal de classe exceptionnelle*, 2^e échelon du 1^{er} mai 1949 et agent principal de constatation et d'assiette, 5^e échelon à la même date, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946. L'intéressé est nommé *commis principal de classe exceptionnelle*, 2^e échelon et *agent principal de constatation et d'assiette*, 5^e échelon du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944.

Est réintégré dans ses fonctions du 15 janvier 1951 : M. Berthou Louis, *commis stagiaire* des douanes placé en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} septembre et 5 décembre 1950, 5 janvier, 2 et 9 février 1951.)

Sont recrutés en qualité de :

Préposés-chefs de 7^e classe des douanes :

Du 1^{er} septembre 1950 : M. Isard Claude ; M. Canioni Dominique (bénéficiaire du *dahir* du 11 octobre 1947) ;

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Nenon Jacques ;

Gardien de 5^e classe des douanes du 1^{er} février 1951 : M. Mohamed ben Moha ben Hadj Mhammed (m^{le} 942) ;

Cavalier de 5^e classe des douanes du 1^{er} février 1951 : M. Mohamed ben el Hachmi ben Ahmed (m^{le} 943).

(Arrêtés directoriaux des 23 décembre 1950, 5, 25 janvier et 2 février 1951.)

Sont confirmés dans leurs fonctions :

Du 1^{er} décembre 1950 : MM. Chassechleu Louis, Rayne Pierre, Barbé Roger, Legall Jérôme, Raimbaud Pierre, Girardeau René, Lhostis André, Régior Claude, Padovani Dominique, Pontens Émile, Thomas Jean et Bône Pierre ;

Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Georget Franck, Humbert Paul et Prévost Pierre ;

Du 1^{er} février 1951 : MM. Gutierrez Francisco et Mattéo René, *préposés-chefs* de 7^e classe des douanes.

(Arrêtés directoriaux des 15, 23, 27 décembre 1950, 26 janvier et 1^{er} février 1951.)

Est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres du 6 janvier 1951 : M. Cayéré Désiré, brigadier de 2^e classe des douanes.

Est licencié de son emploi et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1951 : M. Wurmser Pierre, *préposé-chef* de 7^e classe des douanes.

(Arrêtés directoriaux du 29 décembre 1950.)

Application du *dahir* du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 24 décembre 1945, et promu *commis principal de 3^e classe* à la même date et *agent de constatation et d'assiette*, 5^e échelon du 1^{er} février 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : M. Lesbros Fernand, *commis auxiliaire* de 7^e classe des douanes. (Arrêté directorial du 5 janvier 1951.)

Est titularisée et nommée *dame employée de 4^e classe des impôts* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} mai 1949, et reclassée *dame employée de 3^e classe* à la même date, avec la même ancienneté : M^{me} Bourgeon Angèle, *dame employée auxiliaire*. (Arrêté directorial du 6 février 1951.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1999, du 16 février 1951, page 246.

Au lieu de :

« Est reclassé *préposé-chef* de 7^e classe des douanes du 1^{er} mars 1949 et élevé à la 6^e classe de son grade du 1^{er} juin 1950 : M. Renut Roland, *préposé-chef* de 7^e classe » ;

Lire :

« Est reclassé *préposé-chef* de 7^e classe des douanes du 1^{er} mars 1949 et élevé à la 6^e classe de son grade du 1^{er} juin 1949 : M. Renut Roland, *préposé-chef* de 7^e classe. »

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé, directement, à titre provisoire, *ingénieur adjoint* de 4^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Gouin Jacques. (Arrêté directorial du 23 février 1951.)

Sont reclassés du 1^{er} janvier 1950 :

Chefs de bureau de circonscription de 2^e classe (N.H.), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, et promus *chefs de bureau de circonscription de 1^{re} classe (N.H.)* à la même date : MM. Combes Pierre et Torregrosa Arthur, *chefs de bureau de circonscription* de 1^{re} classe (A.H.) ;

Chef de bureau de circonscription de 2^e classe (N.H.), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Salle Albert, *chef de bureau de circonscription* de 1^{re} classe (A.H.) ;

Chef de bureau de circonscription de 3^e classe (N.H.), avec ancienneté du 1^{er} mai 1948 : M. Lovichi François, chef de bureau de circonscription de 2^e classe (A.H.).

Chefs de bureau d'arrondissement principal de classe exceptionnelle (2^e échelon, N.H.) :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948 : M. Gaujard Henri ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : M. Caylaq Félix, chefs de bureau de classe exceptionnelle (A.H.).

Sont promus :

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} juillet 1949 : M. Grosmanin Maurice, commis principal hors classe ;

Dactylographe, 8^e échelon du 1^{er} mars 1951 : M^{me} Beillard Henriette, dactylographe, 7^e échelon ;

Dactylographe, 7^e échelon du 1^{er} juin 1949 : M^{me} Alémany Herminie, dactylographe, 6^e échelon ;

Ingénieur principal de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1951 : M. Melenotte Raoul, ingénieur principal de 2^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1951 : M. Bernard Georges, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe ;

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1951 : M. Chantot Georges, ingénieur adjoint de 2^e classe ;

Ingénieur adjoint de 2^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Guérin Georges, ingénieur adjoint de 3^e classe ;

Sous-ingénieur hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1951 : M. Ducros Albin, sous-ingénieur de 1^{re} classe ;

Adjoint technique de 2^e classe du 1^{er} mars 1951 : M. Chaaf Abderrahmane, adjoint technique de 3^e classe ;

Agent technique principal de 2^e classe du 1^{er} mars 1951 : M. Demouron Emile, agent technique principal de 3^e classe ;

Conducteur de chantier principal de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1951 : M. Irigoyen Grégoire, conducteur de chantier principal de 2^e classe ;

Chef chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} février 1951 : M. Lhassèn ben Mohamed, chef chaouch de 2^e classe.

Est reclassé adjoint technique de 3^e classe du 1^{er} juillet 1950 (bonification pour services militaires : 2 ans) : M. Vacher Robert, adjoint technique de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 15, 21 et 22 février 1951.)

Sont promus :

Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) :

Du 1^{er} février 1949 : M. Jasserand Adolphe ;

Du 1^{er} avril 1950 : M. Allaux René ;

Du 1^{er} décembre 1950 : M. Blaix Gaston, commis principaux hors classe ;

Commis principaux hors classe :

Du 1^{er} octobre 1950 : M. Darnaud Jean ;

Du 1^{er} février 1951 : M^{me} Ambrosi Marie, commis principaux de 1^{re} classe ;

Commis principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} novembre 1949 : M. Colin Jean ;

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Imbert Henri, commis principaux de 2^e classe ;

Commis principaux de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Covillas Raymond ;

Du 1^{er} février 1951 : M^{me} Baudelot Marguerite, commis de 1^{re} classe ;

Dame employée de 3^e classe du 1^{er} août 1949 : M^{me} Teillet Hélène, dame employée de 4^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe du 1^{er} février 1951 : M. Marchal Roger, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe du 1^{er} février 1951 : M. Coeytaux André, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe ;

Agent technique principal hors classe du 1^{er} février 1951 : M. Péronia Roland, agent technique principal de 1^{re} classe ;

Agent technique principal de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1949 : M. Cassin Marceau, agent technique principal de 2^e classe ;

Agent technique principal de 2^e classe du 1^{er} mars 1949 : M. Rutily Pierre, agent technique principal de 3^e classe ;

Agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} février 1951 : M. Valle René, agent technique de 2^e classe ;

Conducteur de chantier principal de 1^{re} classe du 1^{er} février 1951 : M. Ramos François, conducteur de chantier principal de 2^e classe ;

Conducteur de chantier principal de 2^e classe du 1^{er} février 1951 : M. Cachoux Henri, conducteur de chantier principal de 3^e classe ;

Conducteur de chantier de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1949 : M. Brunel Germain, conducteur de chantier de 2^e classe ;

Sous-lieutenants de port de 1^{re} classe :

Du 1^{er} septembre 1949 : M. Guéguenou Pierre ;

Du 1^{er} juillet 1950 : M. Kerloeguen Jean, sous-lieutenants de port de 2^e classe ;

Sous-lieutenant de port de 2^e classe du 1^{er} mars 1951 : M. Dupont Roger, sous-lieutenant de port de 3^e classe ;

Maître de phare de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Clauzade Joseph, maître de phare de 2^e classe ;

Chaouchs de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Omar ben Belaïd ben Madani ;

Du 1^{er} décembre 1950 : M. Abdeslem ben Salah, chaouchs de 6^e classe ;

Chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1950 : M. Hadj Mekki ben Hadj, chaouch de 2^e classe ;

Chef chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1951 : M. Lahoucine ben Aomar, chef chaouch de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 22 février 1951.)

Est promu adjoint technique de 3^e classe du 1^{er} février 1951 : M. L'Homme Jean, adjoint technique de 4^e classe.

Sont nommés, après examen professionnel :

Adjoint technique de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} août 1950 : M. Estienne Maurice, agent technique principal hors classe ;

Adjoint technique de 2^e classe du 1^{er} décembre 1950 : M. Sérène André, agent technique principal de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 9 janvier, 15 et 21 février 1951.)

Est promu conducteur de chantier de 3^e classe du 1^{er} novembre 1950 : M. Amoroz Edmond, conducteur de chantier de 4^e classe. (Arrêté directorial du 21 février 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvres non spécialisés) du 1^{er} janvier 1948 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945 : M. Lahtèn ben Bakrim Soussi ;

Avec ancienneté du 5 février 1946 : M. Mohand ben el Hassan ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (caporal de moins de 20 hommes) du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1946 : M. Moulaye Mohannad ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spécialisée) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1946 : M. Boujema ben Allal ben Mohamed, agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 27 novembre 1950, 9 janvier et 9 février 1951.)

Sont titularisées et nommées *dactylographes, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1950 :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1948 : M^{me} Saurat Raymonde ;

Avec ancienneté du 30 juin 1949 : M^{lle} Martinot Renée,

agents auxiliaires ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M^{me} Spies Lucienne, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux des 27 et 29 janvier 1951.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} août 1948 : M. Mohamed ben Ali ben Maati, agent journalier. (Arrêté directorial du 25 janvier 1951.)

Sont titularisés et nommés :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon (caporal de plus de 20 hommes) du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944 : M. Bouchaib ben Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1949 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (garde-canal), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947 : M. Ahmed ben Bouchta ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1946 : M. Mohammed ben Hamida ben Addi ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 16 septembre 1947 : M. Mohammed ben Ali ben Mohammed,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 20 octobre 1950 et 3 février 1951.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est titularisé et nommé *moniteur agricole de 2^e classe* du 15 janvier 1951 : M. Béziau Jacques, moniteur agricole auxiliaire. (Arrêté directorial du 5 février 1951.)

Sont nommés :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Mir ben Abdallah, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Abdelkebir ben Hadj Miloudi, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} février 1951 : M. Ahmed ben Lahbib, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. El Arbi ben Ali ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Chaouchs de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Mohamed ben Lachmi ;

Du 1^{er} février 1951 : M. Abdelkadèr ben Thami,

chaouchs de 5^e classe ;

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} février 1951 : M. Ahmed ben Mohamed ben M'Bark, chaouch de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 février 1951.)

Sont nommés :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} février 1951 : M. Bachir ben Mohamed ben Kaddour, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1947 et *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} février 1950 : M. Ahmed ben Mohamed ben Arbi, chaouch de 6^e classe ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} février 1950 : M. Lachmi ben Tahar ben Ahmed, chaouch de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 13 et 17 février 1951.)

Sont nommés, après concours, *inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture* :

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Touche Christian ;

Du 1^{er} février 1951 : M. Roche Raymond,

ingénieurs agricoles.

(Arrêtés directoriaux des 2 janvier et 22 février 1951.)

Est recruté sur titres, par application du *dahir* du 8 mai 1948, et nommé *inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture* du 1^{er} janvier 1951 : M. Messaoudi Mohamed, ingénieur agricole. (Arrêté directorial du 24 janvier 1951.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont reclassés, au service de la jeunesse et des sports, par application de l'article 8 du *dahir* du 5 avril 1945, *moniteurs de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1945 :

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1944, et promu *moniteur de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947 (bonifications pour services d'auxiliaire : 3 ans 11 mois 5 jours, et pour services militaires : 7 mois 25 jours) : M. Nogier André ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1944, et promu *moniteur de 3^e classe* du 1^{er} août 1946 et *moniteur de 2^e classe* du 1^{er} février 1949 (bonifications pour services d'auxiliaire : 3 mois 5 jours, et pour services militaires : 3 ans 1 mois 25 jours) : M. Jaillard Lucien ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1943, et promu *moniteur de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1945 et *moniteur de 2^e classe* du 1^{er} mars 1950 (bonifications pour services d'auxiliaire : 1 an 7 mois, et pour services militaires : 3 ans 5 mois) : M. André Robert.

Est reclassé *professeur licencié délégué (cadre unique, 2^e échelon)* du 1^{er} janvier 1949, avec 9 mois d'ancienneté, promu au *3^e échelon* du 1^{er} août 1950 et confirmé dans ses fonctions du 1^{er} octobre 1950 : M. Gosse Émile. (Arrêté directorial du 26 février 1951.)

Sont confirmés dans leurs fonctions de *surveillants généraux* :

Du 1^{er} octobre 1949 : M^{me} Bénédicti Simone ;

Du 1^{er} octobre 1950 : M. Grobhen Jean.

(Arrêtés directoriaux du 19 février 1951.)

Sont nommés :

Professeur technique (cadre unique, 8^e échelon) du 1^{er} octobre 1950, avec 2 ans 4 mois 16 jours d'ancienneté : M. Dejouhanet Lucien ;

Du 1^{er} janvier 1951 :

Sous-économe de 3^e classe, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Rovira Raymond ;

Institutrice de 6^e classe : M^{me} Plessis Raymonde ;

Institutrice de 6^e classe (cadre particulier) : M^{me} Gainza Marie-Louise ;

Mouderrès de 6^e classe (classes primaires) : MM. Omar ben Omar bel Maati, Rahal ben Abdelkebir et Mohammed ben Tahar Oudghiri ;

Mouderrès stagiaire (classes secondaires) : M. Abdelmalek ben M'Hamed Chbani.

(Arrêtés directoriaux des 31 janvier, 7, 13, 21 et 28 février 1951.)

Est rangé répétiteur-surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 19 octobre 1950, avec 4 ans 19 jours d'ancienneté : M. Bru Roger. (Arrêté directorial du 21 février 1951.)

Est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Dufourg Jeannine, professeur licencié. (Arrêté directorial du 31 janvier 1951.)

Sont promus :

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Bénitha Andrée;

Professeur licencié, 9^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : M. Gayot Henri ;

Du 1^{er} octobre 1949 :

Professeurs licenciés, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 :

5^e échelon : M. Durand Roger ;

6^e échelon : M. Constant Jacques ;

Professeur licencié du 1^{er} octobre 1949, sans ancienneté : M^{lle} Dilhan Marguerite ;

Institutrice de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1949 : M^{me} Wulkan Josée ;

Du 1^{er} février 1950 :

Chargé d'enseignement, 6^e échelon : M. Berlan Henri ;

Instituteur et institutrice de 4^e classe : M. Darmon Sylvain, M^{me} Villechalane Marie ;

Professeur licencié, 9^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Auriault Raoul ;

Instituteur de 4^e classe du 1^{er} octobre 1950 : M. Faivre Pierre ;

Du 1^{er} janvier 1951 :

Chargées d'enseignement :

2^e échelon : M^{me} Pinatel Marie ;

8^e échelon : M^{me} Castéra Juliette ;

Instituteurs spécialisés de :

5^e classe : M. Soulé Georges ;

1^{re} classe : M. Boeufgras Roland ;

Instituteurs et institutrices hors classe :

MM. Lascombe Gaston, Dauba Jean, Pupier Jean, Berque Louis, Hivert Julien, Piot Lucien, Chave René, Reynier-Prat Georges, Vermande Edmond, Dutuit Paul, Copain Germain, Favre André, Duret Maurice et Lucas Gabriel ;

M^{mes} Ferrari Esther, Dulout Berthe, Texier Marcelle, Delchamp Suzanne, Chevalier Marcelle, Acrif Noëlle, David Germaine, Maurice Mireille, Sènesi Victorine, Pothier Angèle, Bonnemaison Élodie et Reynier-Prat Germaine ;

M^{lles} Plaza Marie, Chauveau Georgette, Castro Aida, Béranger Marie-Antoinette et Zukar Anna ;

Instituteurs et institutrices de 1^{re} classe :

MM. Descoins Jean, Roch Marcel, Lacombe Louis, Forestier Roger, Guillermon Pierre et Aimetti René ;

M^{mes} Gary Renée, Germaneau Léone, Dunke-Donati Renée et Bouchard Madeleine ;

Instituteurs et institutrices de 2^e classe :

MM. Broissand Paul, Wallon Victor, Le Baud Jean, Cottin Louis, Auguet Marcel, Fournier Marc et Serra André ;

M^{mes} Camet-Saint-Laudy Marie-Louise, Heitz Amélie, Felmann Odette, Dugue Geneviève, Zéender Marie, Barbin Marguerite et Lacheny Suzanne ;

M^{lle} Bernasconi Angèle ;

Instituteurs et institutrices de 3^e classe :

MM. Bachellerie André, Dumarchez Georges, Ahmed ben Mohammed ben el Yamani, Lehyr Jean, Gauthier Robert, Venet Maurice, Emery Georges, Antz Paul, Brouant Victor, Saada Amar et de Péna Eugène ;

M^{mes} Auriol Marie-Rose, Archimbaud Rose, Matabon Marie, Auguet Marie, Bagardie Yvette, Frappart Raymonde et Echeine Renée ;

M^{lles} Doucède Jeanne, Feste Marie-Rose, Delhotal Monique, Érisey Suzanne, Le Guen Jeanne et Susset Yvette ;

Instituteurs et institutrices de 4^e classe :

MM. Bovet Paul, Chave René, Teste Louis et Cojean Louis ;

M^{mes} Dardenne Janine, Lacombe Marie, Lagardère Marie, Dumarchez Jannie et Leroy Marcelle ;

Instituteurs et institutrices de 5^e classe :

MM. Jeannin Maurice, Remiré Georges, Vaquié Léon, Casanova Albert et Wagner Léon ;

M^{mes} Chappelet Micheline, Ménard Simone, Bailly Micheline, Gras Suzanne et Debever Jacqueline ;

M^{lle} Gouaze Annie ;

Instituteur de 1^{re} classe (cadre particulier) : M. Sbaï Driss ;

Institutrice de 2^e classe (cadre particulier) : M^{me} Cianfarani Evelyn ;

Instituteurs et institutrice de 3^e classe (cadre particulier) : MM. Zerrouk ben Maati et Ahmed ben Mouloud ; M^{lle} Carillo Anna ;

Instituteurs et institutrice de 4^e classe (cadre particulier) :

MM. Moulay Hassane ben Ahmed, Ben Larbi Bouchta, Ben Brahim Abdelkrim, Doukali Mohammed et Lakdar Ahmed ben Amar ;

M^{lle} Tronc Marie-Josèphe ;

Instituteurs et institutrices de 5^e classe (cadre particulier) :

MM. Ben Moulay Labcèn, Ben Hadj Merzouk Allal, Ben Boudinar Abdesslem, Abdallah Mohammed ben Amar, Ben Brahim Moulay Mohammed et Ortéga Étienne ;

M^{mes} Garcia Victoria, Colombani Toussainte, Pitzini Simone, Cocco Huguette, Cristofari Laurence, Bel Larbi Grib Mohammed Paulette, Filliatreau Evelyn, Nicolas Renée, Bataille Solange, Bayona Jannie, Mannoni Renée, Mourat Irène, Boeufgras Solange, Linarès Amparo et Lemire Georgette ;

M^{lle} Bardon Colette ;

Du 1^{er} février 1951 :

Chargée d'enseignement, 8^e échelon : M^{me} Laporte Hélène ;

Instituteur et institutrice de 2^e classe : M. Berdaï Hassan ; M^{me} Toulon Simone ;

Institutrices de 3^e classe : M^{mes} Fernandez Julie et Guégan Jeanne ;

Institutrices de 4^e classe : M^{mes} Legay Sylviane et M^{lle} Érisey Alice ;

Instituteur de 3^e classe (cadre particulier) : M. Agoumi Mohammed ;

Assistante maternelle de 5^e classe : M^{me} Trochu Lilliane ;

Du 1^{er} mars 1951 :

Institutrice hors classe : M^{lle} Selve Marguerite ;

Institutrice de 3^e classe : M^{me} Cacheux Odette ;

Institutrice de 4^e classe : M^{me} Vernat Odette ;

Instituteur de 4^e classe (cadre particulier) : M. Ouassini Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1951 :

Professeur licencié, 2^e échelon : M. Petit Marcel ;

Instituteurs de 1^{re} classe : MM. Ganne Paul et Bourret Paul ;

Instituteur et institutrices de 2^e classe : M. Dayre Pierre ;
M^{mes} Garangeat Jeanne et Roch Marie-Madeleine ;

Instituteurs et institutrice de 3^e classe : MM. Fabre Pierre, Faure Léo et Cras Lucien ; M^{me} Rivière Gilberte ;

Instituteur et institutrices de 4^e classe : M. Thealler Roger ;
M^{mes} Fabing Marié et Flori Yolande ; M^{lle} Noblet Yvette ;

Institutrices de 5^e classe : M^{me} Falcot Paulette et M^{lle} Bay Madeleine ;

Instituteur de 2^e classe (cadre particulier) : M. Bel Lahsèn Mohammed ;

Instituteurs de 4^e classe (cadre particulier) : MM. Graoui Abbès et Fassi Abdelhafid ;

Instituteurs et institutrices de 5^e classe (cadre particulier) :
MM. Aoudjit Mohammed, Mehadji Mohammed ben Amar et Ben Smain Mohammed ;

M^{me} Soulard Suzanne et M^{lle} Aldon Alice.

(Arrêtés directoriaux des 12, 15, 17, 19, 22 et 26 février 1951.)

Est rangée *répétitrice surveillante de 4^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre)* du 1^{er} mars 1949, avec ancienneté du 1^{er} avril 1946, et promue à la 3^e classe de son grade du 1^{er} avril 1949 : M^{lle} Audibert Simone. (Arrêté directorial du 1^{er} mars 1951.)

Est rangée *répétitrice surveillante de 4^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre)* du 1^{er} mars 1949, avec ancienneté du 21 juillet 1946, et promue à la 3^e classe de son grade du 1^{er} août 1949 : M^{lle} Audibert Andrée. (Arrêté directorial du 1^{er} mars 1951.)

Sont promus :

Professeur licencié, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1950, avec ancienneté du 1^{er} août 1948, et *professeur licencié, 5^e échelon* du 1^{er} février 1951 : M^{me} Gorgues Georgette ;

Instituteur de 4^e classe du 1^{er} décembre 1947 et *institutrice de 3^e classe* du 1^{er} mars 1951 : M. Benhamou Fraïm.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 26 février 1951.)

Sont reclassés :

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} novembre 1948, avec 1 an 10 mois d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 mois), et promue à la 2^e classe de son grade du 1^{er} avril 1950 : M^{me} Kohl Marthe ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans d'ancienneté (bonification pour suppléances : 3 mois), et promue à la 4^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1950 : M^{me} Bertrand Jeanne ;

Mouderrès de 6^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec 4 ans 2 mois 14 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 4 ans 2 mois 14 jours) : M. Maroufi Mohammed.

(Arrêtés directoriaux des 9, 21 et 28 février 1951.)

Sont rangés :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Professeurs licenciés (cadre unique, 2^e échelon) :

Avec 1 an 4 mois 22 jours d'ancienneté, et promue au 3^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M^{me} Croquet Mariette ;

Avec 1 an 1 mois 7 jours d'ancienneté, et promue au 3^e échelon du 1^{er} février 1950 : M^{me} Pasqualini Camille ;

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté, et promue au 3^e échelon du 1^{er} octobre 1949 : M^{me} Merlin Suzanne ;

Avec 1 an 7 mois d'ancienneté, et promue au 3^e échelon du 1^{er} décembre 1949 : M^{lle} Renard Yvonne ;

Avec 9 mois d'ancienneté, et promu au 3^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. François Géo ;

Avec 1 an 3 mois 20 jours d'ancienneté, et promu au 3^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. Guilhaume Gaston ;

Avec 5 mois 15 jours d'ancienneté : M^{me} Huet Madeleine ;

Professeurs licenciés (cadre unique, 3^e échelon) :

Avec 4 ans 2 mois d'ancienneté, et reclassée au 4^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 8 mois d'ancienneté : M^{me} Magnaschi Yvonne ;

Avec 3 ans 10 mois d'ancienneté, et reclassé au 4^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 4 mois d'ancienneté : M. Lannou Jean ;

Avec 2 ans 8 mois d'ancienneté, et reclassée au 4^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 2 mois d'ancienneté : M^{lle} Py Claudine ;

Avec 1 an 3 mois d'ancienneté, et promue au 4^e échelon du 1^{er} avril 1950 : M^{lle} Bianchi Jeanne ;

Avec 3 ans 6 mois d'ancienneté, et reclassée au 4^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an d'ancienneté : M^{lle} Bouteille Anne-Marie ;

Avec 2 ans 2 mois d'ancienneté, et promu au 4^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : M. Fousnaquer Etienne ;

Avec 1 an 11 mois d'ancienneté, et promue au 4^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : M^{me} Reimbold Suzanne ;

Avec 1 an 11 mois d'ancienneté, et promue au 4^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M^{lle} Desjoyaux Simone ;

Avec 1 an 11 mois d'ancienneté : M^{lle} Gerst Denise ;

Avec 2 ans d'ancienneté, et promue au 4^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M^{me} Vicaire Claire ;

Avec 3 ans 5 mois d'ancienneté, et reclassée au 4^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 11 mois d'ancienneté : M^{lle} Le Masne de Chermont Elisabeth ;

Professeurs licenciés (cadre unique, 4^e échelon) :

Avec 4 ans 2 mois d'ancienneté, et reclassé au 5^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 8 mois d'ancienneté : M. Delarue Louis ;

Avec 2 ans 5 mois d'ancienneté, et promu au 5^e échelon du 1^{er} mars 1949 : M. Boulard Hector ;

Avec 1 an 3 mois 9 jours d'ancienneté : M. Payonne Henri ;

Avec 6 mois d'ancienneté, et promu au 5^e échelon du 1^{er} juin 1951 : M^{me} Branger Alice ;

Professeurs licenciés (cadre unique, 5^e échelon) :

Avec 1 an 6 mois d'ancienneté, et promue au 6^e échelon du 1^{er} avril 1950 : M^{me} Immarigeon Jacqueline ;

Avec 1 an 8 mois d'ancienneté, et reclassée au 5^e échelon du 1^{er} octobre 1949, avec 3 ans 5 mois d'ancienneté : M^{me} Orain Jeanne ;

Avec 2 ans 2 mois d'ancienneté, et promue au 6^e échelon du 1^{er} août 1949 : M^{me} Lévy Denise ;

Avec 2 ans 3 mois d'ancienneté, et promue au 6^e échelon du 1^{er} mai 1949 : M^{lle} Valla Marie-Thérèse ;

Avec 2 ans 3 mois d'ancienneté, et promu au 6^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : M. Lebreton Pierre ;

Avec 2 ans 5 mois d'ancienneté, et promue au 6^e échelon du 1^{er} mai 1949 : M^{lle} Meynard Anne-Marie ;

Avec 2 ans 3 mois 4 jours d'ancienneté, et promue au 6^e échelon du 1^{er} avril 1949 : M^{me} Gasc Eugénie ;

Professeurs licenciés (cadre unique, 6^e échelon) :

Avec 11 mois d'ancienneté : M. Gorgues André ;

Avec 8 mois d'ancienneté, et promue au 7^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Martin Suzanne ;

Avec 2 ans 3 mois d'ancienneté, et promu au 7^e échelon du 1^{er} juin 1949 : M. Brochet Paul ;

Professeur licencié (cadre unique, 9^e échelon), avec 4 ans 3 mois d'ancienneté : M. Corriol René ;

Professeur licencié (cadre unique, 3^e échelon) du 1^{er} février 1949, avec 1 an 10 mois 24 jours d'ancienneté, et promue au 4^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M^{me} Garnier Suzanne ;

Du 1^{er} janvier 1949 :

Professeur technique (cadre unique, 8^e échelon), avec 9 ans 4 mois d'ancienneté, reclassé au 9^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 6 ans 10 mois d'ancienneté : M. François Charles ;

Professeurs techniques adjoints (cadre unique, 4^e échelon) :

Avec 1 an 11 mois d'ancienneté, et promue au 5^e échelon du 1^{er} mai 1950 : M^{lle} Hugel Madeleine ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté, promue au 5^e échelon du 1^{er} mai 1949 et confirmée dans ses fonctions du 1^{er} mai 1950 : M^{me} Coudert Paulette ;

Avec 11 mois 12 jours d'ancienneté et confirmée dans ses fonctions du 1^{er} octobre 1950 : M. Forlot Rémy ;

Professeurs techniques adjoints (cadre unique, 5^e échelon) :

Avec 3 ans 3 mois d'ancienneté, et reclassée au 6^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 3 mois d'ancienneté : M^{me} Cabirol Jeanne ;

Avec 7 mois 1 jour d'ancienneté, et confirmé dans ses fonctions du 1^{er} octobre 1950 : M. Madru Louis ;

Avec 7 mois d'ancienneté, et confirmée dans ses fonctions du 1^{er} mai 1950 : M^{me} Minault Suzanne ;

Avec 1 an 3 mois 8 jours d'ancienneté, et promu au 6^e échelon du 1^{er} décembre 1950 : M. Staron Eugène ;

Avec 1 an 5 mois 4 jours d'ancienneté, promu au 6^e échelon du 1^{er} août 1950 et confirmé dans ses fonctions du 1^{er} octobre 1950 : M. Bénitha Marc ;

Avec 3 ans 5 mois d'ancienneté, et reclassé au 6^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 5 mois d'ancienneté : M. Favier François ;

Professeurs techniques adjoints (cadre unique, 6^e échelon) :

Avec 1 an 11 mois d'ancienneté, et promu au 7^e échelon du 1^{er} mai 1950 : M. Reix Roger ;

Avec 3 ans 5 mois d'ancienneté, et reclassé au 7^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 5 mois d'ancienneté : M. Minguet Georges ;

Avec 3 ans 3 mois d'ancienneté, et reclassée au 7^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 3 mois d'ancienneté : M^{me} Kint Emilie ;

Avec 2 ans 11 mois d'ancienneté, et promu au 7^e échelon du 1^{er} février 1949 : M. Veillas Étienne ;

Avec 2 ans 1 mois d'ancienneté, et promu au 7^e échelon du 1^{er} mars 1950 : M. Barré Jean ;

Professeurs techniques adjoints (cadre unique, 7^e échelon) :

Avec 2 ans 10 mois d'ancienneté, et promu au 8^e échelon du 1^{er} mars 1949 : M. Béthune Roger ;

Avec 3 ans 2 mois d'ancienneté, et reclassé au 8^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 2 mois d'ancienneté : M. Daugy Joannès ;

Professeur technique adjoint (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1950 : M. Briant Jean ;

Professeurs adjoints de l'enseignement technique (cadre unique) :

4^e échelon, avec 1 an 4 mois d'ancienneté, et promu au 5^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : M. Flandre Marcel ;

6^e échelon, avec 1 an 1 mois d'ancienneté, et promu au 7^e échelon du 1^{er} décembre 1950 : M. Puravel Léon ;

7^e échelon : M. Carrière Jacques ;

Contremaitre (cadre unique, 4^e échelon), avec 3 ans 6 mois d'ancienneté, et reclassé au 5^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 6 mois d'ancienneté : M. Dondon Fernand ;

Contremaitresse (cadre unique, 5^e échelon), avec 2 ans d'ancienneté, et promue au 6^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M^{me} Valentin Madeleine ;

Contremaitre (cadre unique, 5^e échelon), avec 3 ans 5 mois d'ancienneté, et reclassé au 6^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 5 mois d'ancienneté : M. Lambinet Marcel ;

Contremaitresses (cadre unique, 6^e échelon) :

Avec 1 an 2 mois d'ancienneté : M. Abert Charles ;

Avec 1 an 11 mois d'ancienneté, et promu au 7^e échelon du 1^{er} février 1950 : M. Busquet Jules ;

Avec 1 an 3 mois d'ancienneté, et promu au 7^e échelon du 1^{er} octobre 1950 : M. Pomarès Pierre ;

Contremaitres et contremaitresses (cadre unique, 7^e échelon) :

Avec 2 ans 8 mois d'ancienneté, et promu au 8^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. Schwander René ;

Avec 5 ans 8 mois 9 jours d'ancienneté, et reclassé au 8^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 8 mois 9 jours d'ancienneté : M. Fromentin Jean ;

Avec 6 ans 8 mois 11 jours d'ancienneté, et reclassé au 8^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 3 ans 8 mois 11 jours d'ancienneté : M. Pittet Philippe ;

Avec 4 ans 8 mois d'ancienneté, et promu au 8^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} mai 1948 : M. Cirot Henri ;

Avec 7 ans 1 mois d'ancienneté, et promu au 8^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 4 ans 1 mois d'ancienneté : M. Sadoul Robert ;

Avec 4 ans 3 mois 14 jours d'ancienneté, et reclassé au 8^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 3 mois 14 jours d'ancienneté : M. Berlamont Paul ;

Avec 4 ans 8 mois d'ancienneté, et reclassée au 8^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 8 mois d'ancienneté : M^{me} Branly Madeleine ;

Avec 1 an 11 mois 24 jours d'ancienneté, et promue au 8^e échelon du 1^{er} juin 1950 : M^{me} Pancrazi Jeanne ;

Avec 2 ans 7 mois d'ancienneté, et promu au 8^e échelon du 1^{er} juin 1949 : M. Léonard Benjamin ;

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre unique, 3^e échelon) du 1^{er} octobre 1950, avec 8 mois d'ancienneté : M^{me} Verneggen Marguerite ;

Du 1^{er} janvier 1949 :

Professeurs d'éducation physique et sportive (cadre unique, 2^e échelon) :

Avec 1 an 4 mois 28 jours d'ancienneté, et promue au 3^e échelon du 1^{er} décembre 1949 : M^{me} Sabatier Anne ;

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté, et promue au 3^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : M^{me} Duroux Lucienne ;

Avec 3 mois d'ancienneté, et promu au 3^e échelon du 1^{er} octobre 1950 : M. Joigneau Pierre ;

Avec 3 mois d'ancienneté, et promue au 3^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Joigneau Gisèle ;

Professeurs d'éducation physique et sportive (cadre unique, 4^e échelon) :

Avec 1 an 1 mois 3 jours d'ancienneté, et promu au 5^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : M. Foulhe Yves ;

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté, et promue au 5^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M^{me} Spiral Françoise ;

Avec 1 an 6 mois d'ancienneté, et promu au 5^e échelon du 1^{er} avril 1950 : M. Chaillaud James ;

Avec 1 an 3 mois d'ancienneté, et promu au 5^e échelon du 1^{er} avril 1950 : M. Chauchereau Paul ;

Avec 1 mois 20 jours d'ancienneté : M. Nérutti Marcel ;

Avec 1 an 2 mois d'ancienneté, et promu au 5^e échelon du 1^{er} août 1950 : M. Prisse d'Avesnes Max ;

Professeurs d'éducation physique et sportive (cadre unique) :

5^e échelon, avec 5 mois d'ancienneté, et promue au 6^e échelon du 1^{er} février 1951 : M^{me} Le Yavanc Juliette ;

6^e échelon, avec 3 mois d'ancienneté, et promu au 7^e échelon du 1^{er} avril 1951 : M. Jaur Henri ;

Maitres d'éducation physique et sportive (cadre supérieur, 3^e échelon) :

Avec 1 an 6 mois d'ancienneté, et promu au 4^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : M. Vautier Jacques ;

Avec 1 an 2 mois d'ancienneté, et promu au 4^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Costalat Roger ;

Avec 2 ans 5 mois d'ancienneté, et promu au 4^e échelon du 1^{er} octobre 1949 : M. Fava-Verde Marcel ;

Maîtresse d'éducation physique et sportive (cadre supérieur, 4^e échelon), avec 2 ans 5 mois d'ancienneté, et promue au 5^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M^{lle} Pretti Marcelle ;

Maîtresses d'éducation physique et sportive (cadre normal) :

3^e échelon, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté, et promue au 4^e échelon du 1^{er} février 1950 : M^{lle} Roux Marthe ;

2^e échelon, avec 1 an 9 mois d'ancienneté, et promue au 3^e échelon du 1^{er} octobre 1950 : M^{me} Joly Marthe ;

Chargée d'enseignement (cadre unique, 4^e échelon), avec 3 ans 9 mois d'ancienneté, et reclassée au 5^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Pfeiffer Anne ;

Chargées d'enseignement (cadre unique, 5^e échelon) :

Avec 3 ans 6 mois d'ancienneté, et reclassée au 6^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 6 mois d'ancienneté : M^{lle} Guillot Blanche ;

Avec 3 ans 8 mois d'ancienneté, et reclassée au 6^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 8 mois d'ancienneté : M^{lle} Lusinchi Judith ;

Chargés d'enseignement (cadre unique, 7^e échelon) :

Avec 4 ans 3 mois d'ancienneté, et reclassée au 8^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M^{me} Hugon Gisèle ;

Avec 6 ans 8 mois d'ancienneté, et reclassé au 8^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 3 ans 8 mois d'ancienneté : M. Barny Maurice ;

Avec 7 ans 1 mois d'ancienneté, et reclassée au 8^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 4 ans 1 mois d'ancienneté : M^{me} Oger Renée ;

Avec 4 ans 3 mois d'ancienneté, et reclassé au 8^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Fabre Pierre ;

Avec 6 ans 10 mois d'ancienneté, et reclassé au 8^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 3 ans 10 mois d'ancienneté : M. Vanpée Adrien ;

Avec 4 ans 1 mois 12 jours d'ancienneté, et reclassé au 8^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 1 mois 12 jours d'ancienneté : M. Redersdorff Jean ;

Avec 2 ans 3 mois d'ancienneté, et promue au 8^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M^{me} Jacquard Berthe ;

Chargée d'enseignement (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec 1 an 3 mois d'ancienneté, et nommée professeur licencié (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1950, avec 1 an 9 mois 12 jours d'ancienneté : M^{me} Rotival Anne-Marie ;

Professeur chargé de cours d'arabe (cadre unique, 8^e échelon) du 1^{er} janvier 1949, avec 3 ans 11 mois d'ancienneté, et reclassé au 9^e échelon à la même date, avec 1 an 5 mois d'ancienneté : M. Ben Yakhlef el Habib.

(Arrêtés directoriaux des 16 janvier, 15, 19, 20, 21, 22, 26 et 28 février, 4 et 8 mars 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M. Yamani ben Abderrahmane. (Arrêté directorial du 7 février 1951.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est recrutée en qualité d'adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} février 1951 : M^{lle} Gasc Claude. (Arrêté directorial du 20 février 1951.)

Est promu agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Escribano François, agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 7 mars 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} juin 1948 : M. Mohamed ben Abderrahman, manœuvre spécialisé journalier. (Arrêté directorial du 25 janvier 1951.)

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés *facteurs stagiaires* :

Du 1^{er} août 1950, titularisé et reclassé *facteur*, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1950 et promu au 5^e échelon de son grade du 6 novembre 1950 : M. Alezeraa Isaac ;

Du 1^{er} août 1950, titularisé et reclassé *facteur*, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Attar Mardochée ;

Du 1^{er} janvier 1950, titularisé et reclassé *facteur*, 7^e échelon du 1^{er} avril 1950 : M. Kouider ben Mohamed ;

Du 1^{er} août 1950, titularisé et reclassé *facteur*, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Albano Daniel ;

Sont nommés *manutentionnaires stagiaires* du 1^{er} août 1950, titularisés et reclassés :

Manutentionnaire, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Mohamed ben el Ayachi Chidmi ;

Manutentionnaires, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : MM. Michel Jean et El Haddi ben Abdallah ;

Manutentionnaire, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1950 et promu au 4^e échelon de son grade du 21 mars 1951 : M. Nciri Mohamed Belkacem ;

Manutentionnaire, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Abdelkader ben Laroussi ;

Manutentionnaires, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : MM. Ben Mustapha Abdeslam et Fauquet Albert.

Est nommé *chaouch*, 7^e échelon du 1^{er} août 1949 et *chaouch*, 6^e échelon du 1^{er} août 1950 : M. Abdelkader ben Sellem ben Alla.

(Arrêtés directoriaux des 21 octobre 1950, 4 janvier, 16, 17, 28 février et 1^{er} mars 1951.)

Sont promus :

Chef de centre de 3^e classe (3^e échelon) du 26 avril 1950 : M. Charoud Pierre ;

Inspecteurs :

1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1950 : M. Garcia Emile ;

Du 16 décembre 1950 : M. Labau Clovis ;

2^e échelon du 1^{er} mars 1951 : M. Laur Antoine ;

Inspecteur adjoint, 2^e échelon du 5 novembre 1950 : M. Michel Léo ;

Contrôleur principal, 3^e échelon du 6 janvier 1951 : M^{me} Sibieude Juliette ;

Contrôleurs :

2^e échelon du 26 mars 1951 : M^{me} Diego de Alcala Yvette ;

4^e échelon du 16 janvier 1951 : M. Sebag Chaloum ;

5^e échelon du 16 février 1951 : M. Et Tayebi ben el Moktar ben et Thami Djerrari ;

6^e échelon :

Du 6 février 1951 : M^{me} Bertrand Louise ;

Du 11 février 1951 : M^{me} Abt Léa ;

7^e échelon du 6 mars 1951 : M. Angeli Marc ;

Agent principal d'exploitation, 4^e échelon du 26 janvier 1951 : M. El Ghali ben Belhaïd el Oukrani ;

*Agents d'exploitation :**1^{er} échelon :*

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Mohamed ben Hadj Abdelkader ben Hadj Brahim ;

Du 16 janvier 1951 : M. Ambroggiani Jean ;

Du 26 mars 1951 : M. Soriano Rémy ;

2^e échelon :

Du 6 mars 1951 : M. Kiener Georges ;

Du 21 mars 1951 : M^{me} Gayral Antoinette ;

3^e échelon du 16 février 1951 : M^{lle} Tournier Noëlie ;

4^e échelon :

Du 29 décembre 1950 : M. Rouillard Jacques ;

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Giorgi Sébastien ;

Du 26 janvier 1951 : M^{lle} Sustranck Yvette ;

Du 1^{er} février 1951 : M. Amor ben Mohamed ben Rahal ;

Du 21 mars 1951 : M^{lle} Raitkovitch Geneviève ;

Du 26 mars 1951 : M^{lle} Coat Suzanne ;

Commis, 8^e échelon du 11 février 1951 : M^{me} Ducou Michèle ;

Dessinateur, 8^e échelon du 26 février 1951 : M. Jeanperrin Georges ;

Receveurs-distributeurs :

5^e échelon du 16 mars 1951 : M. Maati ben Mouadène ;

7^e échelon du 16 février 1951 : M. Avellaneda Christophe ;

9^e échelon :

Du 16 janvier 1951 : M. Mohamed ben Ahmed ben Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1951 : M. M'Birko Mohamed ben Ahmed ben Mohammed ;

Agents de surveillance :

3^e échelon du 26 février 1951 : M. Tur Germain ;

5^e échelon du 21 février 1951 : M. Vallée Pierre ;

*Courriers-convoyeurs :**1^{er} échelon :*

Du 16 janvier 1951 : M. Montagne Paul ;

Du 6 mars 1951 : M. Abergel Salomon ;

4^e échelon du 21 février 1951 : M. Serraf Haïm ;

*Facteurs :**1^{er} échelon :*

Du 1^{er} février 1951 : MM. Allal ben Taïeb et Molla Sauveur ;

Du 16 mars 1951 : M. Carulla Antoine ;

3^e échelon :

Du 16 décembre 1950 : M. Abdallah ben Mekki ben Mahjoub ;

Du 21 février 1951 : M. Ahmed ben Fatah ;

4^e échelon :

Du 21 septembre 1950 : M. Thiébé Robert ;

Du 1^{er} novembre 1950 : M. Benasser ben Khadir ben el Mâti ;

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Blanco Félix ;

Du 16 février 1951 : MM. Cortès Vincent et Pierrat Elie ;

Du 26 mars 1951 : M. Cottave Eugène ;

5^e échelon du 11 janvier 1951 : M. Ahmed ben Saïd ;

6^e échelon du 21 février 1951 : M. Mohammed ben Ahmed ben Bouchaïb ;

Contrôleurs des I.E.M. :

2^e échelon du 6 février 1951 : M. Cases Gabriel ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Mohamed ben el Arbi ben Mohamed ;

4^e échelon du 21 janvier 1951 : M. Collart Jean ;

7^e échelon :

Du 16 février 1951 : M. Dulac Aristide ;

Du 26 février 1951 : M. Balzano Antoine ;

Du 11 mars 1951 : M. Wagner Thomas ;

Chefs d'équipe :

3^e échelon du 11 mars 1951 : M. Ferrandis Vincent ;

4^e échelon du 6 mars 1951 : M. Montero Joseph ;

7^e échelon du 11 octobre 1950 : M. Martin Louis ;

Soudeur, 6^e échelon du 4 décembre 1950 : M. Palomarès François ;

Ouvrier d'État de 4^e catégorie du 16 janvier 1951 : M. Ximenès Raphaël.

(Arrêtés directoriaux des 9 octobre 1950, 25 et 31 janvier, 6, 15, 24, 26 et 27 février et 1^{er} mars 1951.)

Sont reclassés :

Facteur, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Mohamed ben Rahal ben Hadj Larbi ;

Ouvrier d'État de 4^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1948 et promu au 3^e échelon du 21 août 1949 : M. Sempéré Raymond ;

Ouvriers d'État de 3^e catégorie :

4^e échelon du 1^{er} juillet 1949 et promu au 3^e échelon du 21 février 1951 : M. Gonzalez Diégo ;

6^e échelon du 1^{er} juillet 1949 et promu au 5^e échelon du 6 janvier 1951 : M. Rivéra Joseph.

(Arrêtés directoriaux des 24 janvier et 1^{er} mars 1951.)

Est titularisé agent d'exploitation du 16 janvier 1951 : M. Buéno Antoine, agent d'exploitation stagiaire. (Arrêté directorial du 28 février 1951.)

Est titularisé et reclassé agent d'exploitation, 3^e échelon du 16 octobre 1950 : M. Sanchès Raymond, agent d'exploitation stagiaire.

Est titularisée agent d'exploitation du 1^{er} avril 1951 et reclassée au 4^e échelon de son grade à la même date : M^{lle} Vauchel Huguette, agent d'exploitation stagiaire.

Est titularisé facteur du 1^{er} novembre 1950, reclassé au 7^e échelon de son grade à la même date et promu au 6^e échelon du 16 janvier 1951 : M. Medjahed Lakdar, facteur stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 23 janvier, 28 février et 2 mars 1951.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.**Sont titularisés et nommés :*

Facteur à traitement global, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1949 et facteur, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Maati ben Abdelouahad ;

Facteur à traitement global, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1949 et facteur, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. El Haj ben Mohamed ben Ahmed,

facteurs auxiliaires ;

Sous-agent public de 2^e catégorie du 1^{er} janvier 1949 : M. Dris ben Larbi, distributeur rural.

(Arrêtés directoriaux du 20 novembre 1950.)

Admission à la retraite.

M. Abéla Antoine, agent public de 4^e catégorie 3^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} avril 1951. (Arrêté directorial du 20 février 1951.)

M. Merabet Habib ould Chouti, gardien de la paix hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1951. (Arrêté directorial du 28 décembre 1950.)

MM. Perfetti Jean, inspecteur des établissements pénitentiaires de 2^e classe, et Casse Roger, surveillant de prison de 1^{re} classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1^{er} février 1951. (Arrêtés directoriaux du 31 janvier 1951.)

M. Lahsen ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (porte-mire chaîneur) de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service topographique), est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale, et rayé des cadres du 1^{er} février 1951. (Arrêté directorial du 12 février 1951.)

M. Carra Johannès, dessinateur-calculateur principal de 1^{re} classe de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service topographique), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1951. (Arrêté directorial du 17 février 1951.)

M. Ferrasse Paul, contrôleur adjoint de 2^e classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1951. (Arrêtés directoriaux des 6 et 13 septembre 1950.)

Sont admises à faire valoir leurs droits à la retraite et rayées des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 1^{er} octobre 1950 : M^{lle} Nahmias Ernestine, institutrice de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} février 1951 : M^{me} Scouloudianos Joséphine, agent public de 4^e catégorie ;

Du 1^{er} avril 1951 : M^{me} Prisse d'Avennes Marie, commis principal de classe exceptionnelle.

(Arrêtés directoriaux des 20 janvier, 6 et 7 février 1951.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres :

Municipalité de Casablanca :

Du 1^{er} décembre 1949 :

MM. Abdallah ben Ahmed ben Salem, Ali ben Madani ben Raho, sous-agent publics de 1^{re} catégorie, 9^e échelon ; Ali ben Hadj Abdesselem ben Madani et Houmad ben Salah ben Hammadi, sous-agents publics de 2^e catégorie, 9^e échelon ; Lahssen ben Abid ben Hamou, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ; Mohamed ben Daoud ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ; Mohamed ben Abdallah ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon ; Mohamed ben Rahal ben X..., sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ; Haddaoui ben Ali ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

MM. Brahim ben Mohamed ben Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon ; Kabbour ben Madani ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ; Abdelkader ben Hadj M'Barek, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ; Ali ben Ahmed ben Hamou et M'Barek ben Saïd ben Brick, sous-agents publics de 3^e catégorie, 9^e échelon ; Bouazza ben Haddou ben Ali, M'Barek ben Lachemi ben Maati, Mohamed ben Ali ben Ahmed et Mouloud ben Mohamed ben Daho, sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} février 1950 :

M. Mahmoud ben Hadj Lahcen ben X..., sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1950 :

MM. Mahjoub ben Habib ben el Hachemi, Mohamed ben Belaïd ben Brahim et Mohamed ben Miloudi ben Mohamed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ; Djilali ben Barck ben Hadj Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ; El Houssine ben Rahal ben Mohamed, Mohamed ben Saïd ben Brahim, Ali ben Saïd ben Abderrahman et El Thami ben Brahim ben M'Hamed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon ; Thami ben Mohamed ben M'Bark, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1950 :

MM. M'Bark ben el Aroussi ben X..., sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ; Abdelkader ben Moussa ben X..., sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1950 :

M. Mohamed ben Madani ben M'Hamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1950 :

M. Belaïd ben M'Barck ben X..., sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1950 :

M. Bachir ben el Arbi ben Keroum, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon ;

Du 1^{er} août 1950 :

MM. Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon ; Driss ben Abbas ben Lahcen, El Hassane ben Lahcen ben Kacem, El Houssine ben Hamou ben M'Bareck, Idder ben Belkheir ben X..., Rahal ben Abdelouahad ben X... et Thami ben Tahar ben Cherki, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ; Abdelkader ben Tahar « Derbari », El Arbi ben Fatmi ben Tahar, Mohamed ben Bouchaïb ben Hadj et Mohamed ben Tahar ben Mohamed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ; Abdesselam ben Mohamed ben Abdallah, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1950 :

MM. Kaddour ben Salah ben Kaddour et Mohamed ben M'Barck ben Jilali, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ; Mokhtar ben Mohamed Bel Hadj Madani, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ; El Houssine ben Ahmed ben M'Barck, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1950 :

M. Ahmed ben Smaïn ben Bouchaïb, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1951 :

MM. Allal ben Abdelmalek, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ; Ahmed ben Mohamed ben Ali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ; Ali ben M'Bareck ben Houmad et Zouine ben el Arbi ben M'Hammed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon ; Ahmed ben el Hachemi ben Mohamed, Bouchaïb ben Rezouani ben Abdallah, Hamou ben Salah ben Mohamed, Mohamed ben Ali ben Ahmed « Sahraoui » et Salah ben Fatah ben Slimane, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ; Ahmed ben Bouchaïb ben Brahim, Ammar ben Mohamed ben Salem, Belaïd ben M'Barek ben Salem, Hadjed ben Abdesselem « Tbich » et Thami ben Bouchaïb ben Abbès, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ; Mahjoub ben Mohamed ben Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ; Lahssen ben Haddou ben Tahar et Mohamed ben Khadir ben Haddou, sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon ; Ahmed ben Abdallah ben Brahim, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1951 :

MM. Mohamed ben Lahssen ben Aomar, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ; M'Bark ben Saïd ben Abdain, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

M. Mohamed ben Abderrahman Leglaoui, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1951 :

M. Abderrahman ben Ahmed ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Municipalité de Mazagan :

Du 1^{er} mai 1949 :

M. Caïd el Jilali ben el Arbi, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1950 :

M. Bouchaïb ben Brahim ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1950 :

M. Bouafi ben Hadj Redded, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1950 :

MM. Kacem ben Djillali, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ; Mohamed ben Larbi, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1951 :

MM. Mehdi ben Saïd, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon, Bouchaïb ben Ali ben Bouchaïb, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

M. Hamou ben Hamadi, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Municipalité d'Azemmour :

Du 1^{er} avril 1949 :

M. Mohamed ben Barek ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Municipalité de Settat :

Du 1^{er} janvier 1950 :

MM. Mohamed ben Djillali, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ; Mekki ben Mohamed ben Larbi, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1950 :

M. Larbi ben Omar ben Bouih, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés du chef de la région de Casablanca des 15 novembre, 7, 10 et 24 décembre 1949, 20 et 23 février, 14 mars, 14 avril, 17 juin, 24 et 28 août, 15 et 17 septembre, 31 octobre, 14 et 30 novembre et 8 décembre 1950, 16 et 31 janvier, 6 et 13 février 1951.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 12 mars 1951, et à compter du 1^{er} novembre 1950, une rente viagère et une allocation d'Etat d'un montant total et annuel de soixante-cinq mille six cent quatre-vingt-douze francs (65.692 fr.), calculées selon l'échelle des salaires du 1^{er} juillet 1950, sont concédées à M. Boue Eliacin-Louis, adjoint technique auxiliaire de classe exceptionnelle de l'Office chérifien des logements militaires, rayé des cadres au titre de la limite d'âge.

L'attribution de l'indemnité provisionnelle aux différents taux fixés par la réglementation en vigueur (barème A) sera fondée sur une rente viagère et une allocation d'Etat fictives s'élevant à dix-neuf mille deux cent soixante-sept francs (19.267 fr.) par an (échelle des salaires antérieurs au 1^{er} février 1945).

Par arrêté viziriel du 12 mars 1951, et à compter du 19 août 1950, une rente viagère et une allocation d'Etat d'un montant total et annuel de trente-trois mille cinq cent un francs (33.501 fr.), calculées selon l'échelle des salaires du 1^{er} juillet 1950, sont concédées à M. Barrois Gaston, adjoint administratif auxiliaire hors classe de l'Office chérifien des logements militaires, rayé des cadres au titre de la limite d'âge.

L'attribution de l'indemnité provisionnelle aux différents taux fixés par la réglementation en vigueur (barème A) sera fondée sur une rente viagère et une allocation d'Etat fictives s'élevant à quatorze mille trois cent dix-sept francs (14.317 fr.) par an (échelle des salaires antérieurs au 1^{er} février 1945).

Résultats de concours et d'examens.

Examen professionnel

pour l'emploi de commis d'interprétariat des domaines
du 7 décembre 1950.

Candidat admis : M. Abdallah Kebbadj.

Examen professionnel

pour l'emploi de contrôleur des domaines du 21 février 1951.

Candidat admis : M. Murcia Jean.

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 12 mars 1951, il est fait remise gracieuse à M. Tassin Pierre de la somme de cent dix-sept mille neuf cents francs (117.900 fr.).

Par arrêté viziriel du 12 mars 1951, il est fait remise gracieuse à M. Collet François, de la recette des douanes de Casablanca, de la somme de cent sept mille quatre cent quatre-vingt-trois francs (107.483 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 MARS 1951. — *Patentes* : Fès-médina, émission primitive 1950 (art. 57001 à 57829) ; Sidi-Bouhkr, émission primitive 1951 (art. 1^{er} à 94) et 2^e émission 1951 ; Meknès-ville nouvelle, 1^{re} émission 1950 ; Meknès-extension-est, émission primitive 1951 ; Oujda-nord, émission spéciale 1951 (art. 2201 à 2433) ; Casablanca-nord, émission spéciale 1951 (art. 212001 à 212332) ; annexe de Jerada, 3^e émission 1950.

Taxe urbaine : Casablanca-nord, 3^e émission 1949 ; Meknès-extension-est, émission primitive 1951 (art. 1^{er} à 263).

Supplément à l'impôt des patentes : Port-Lyautey, rôle 4 de 1950 ; Casablanca-sud, rôle spécial 2 de 1951 ; Rabat-nord, rôle 6 de 1950 ; Casablanca-ouest, rôle 11 de 1950 ; Casablanca-centre, rôle 7 de 1950 ; Casablanca-nord, rôle 8 de 1950.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-centre, rôle 3 de 1950.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur-élève des services extérieurs de la direction générale des impôts de la métropole.

Un concours pour l'emploi d'inspecteur-élève des services extérieurs de la direction générale des impôts (administrations métropolitaines des contributions directes, de l'enregistrement et des contributions indirectes) aura lieu les 22 et 23 mai 1951 (candidats appartenant déjà à l'administration métropolitaine) et les 29 et 30 mai 1951 (candidats justifiant des diplômes exigés).

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à 464 dont 58 sont réservés aux candidats appartenant déjà à l'administration métropolitaine. Les 406 autres emplois (366 pour les candidats du sexe masculin et 40 pour les candidats du sexe féminin) sont ouverts aux candidats âgés de moins de vingt-six ans au 1^{er} juillet 1951 et justifiant :

Soit de l'un des diplômes ou titres exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ;

Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté de droit en vue de l'obtention de la licence.

La date limite d'inscription des candidatures est fixée au 14 avril 1951.

Les candidats trouveront tous renseignements nécessaires sur les conditions d'admission, les pièces à fournir et le programme des épreuves du concours auprès du chef du service des impôts ou du chef du service de l'enregistrement et du timbre, à Rabat.

Accord commercial avec les Pays-Bas (nouvelle prorogation).

(Commission mixte des 15 janvier au 9 février 1951.)

Une commission mixte franco-néerlandaise s'est réunie à Paris, du 15 janvier au 9 février 1951. Au cours de cette réunion, il a été décidé que l'accord commercial du 3 août 1949, déjà prorogé le 2 août 1950, serait à nouveau prorogé pour une période de six mois se terminant le 30 juin 1951.

Exportations de produits de la zone franc vers les Pays-Bas.

La liste A de l'accord est remplacée par la liste A' dont nous extrayons ci-après la liste des produits susceptibles d'intéresser plus particulièrement les exportateurs du Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS pour l'ensemble de la zone franc	
	Quantités	Valeurs en millions de francs
Fleurs coupées		10
Figues sèches		5
Agrumes		112
Fruits frais	P.M.	
Noix (cerneaux)		2
Orge, maïs	P.M.	
Dérivés de céréales	P.M.	
Farine basse	S.D.	
Huile de poisson	50 T.	
Conserves de poisson d'A.F.N.		30
Conserves de légumes et de fruits ..	P.M.	
Chocolat en provenance d'A.F.N. ou des T.O.M.		5
Produits divers en chocolat		10
Jus de fruits, jus concentrés, extraits naturels		12
Vins et spiritueux y compris rhum, liqueurs	P.M.	
Farine de viande, de poisson, d'os ..	750 T.	
Tourteaux oléagineux	S.D.	
Sel marin	10.000 T.	
Sel gemme	15.000 T.	
Polyposphates	30 T.	
Produits chimiques à usage pharmaceutique		30
Parfums et produits de beauté		130
Produits chimiques divers		60
Articles divers en caoutchouc	P.M.	
Cuir pour doublures	500.000 P2	
Peaux à dessus (box-calf)	60.000 P2	
Peaux de chevreaux et de chèvres chromées d'A.F.N.		5
Maroquinerie, ouvrages marocains ..		30
Meubles		7,5
Liège ouvré		40
Objets d'art, estampes originales et gravures		5
Tapis, tapisseries, moquettes		20
Tapis à points noués d'A.F.N.		25
Tissus d'ameublement de toutes sortes ..		70
Broderies		5
Sous-vêtements tricotés hommes et enfants, sous-vêtements tissus à maille ..		50
Chaussures et chaussures bottiers ..		25
Pantoufles et sandales		2,5
Gobeloterie		17,5
Flaconnage		22,5
Joannerie, bijouterie en métal précieux ..		10
Câbles électriques, notamment pour haute tension		17,5
Articles de ménage, notamment en aluminium		10
Brosserie fine et pinceaux		5
Peignes en matières plastiques		2,5
Divers		1.500

De plus, il y a lieu de noter que des autorisations d'importation de vins et spiritueux d'A.F.N. peuvent être accordées par les autorités néerlandaises, par imputation sur le poste « Divers » de la liste A'.

Importations au Maroc de produits néerlandais.

On trouvera ci-après les contingents d'importation de produits néerlandais alloués au Maroc pour le premier semestre 1951 :

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs ou en quantités	SERVICES responsables
Taureaux et taurillons	5 unités.	Élevage.
Vaches et génisses inscrites au Herd-Book	50 unités + S.B.	id.
Harengs fumés	4 M.	C.M.M./Bur. alim.
Lait concentré	1.800 T.	id.
Lait médical	175 T.	id.
Lait en poudre	60 T.	id.
Beurre	750 T.	id.
Fromages	500 T.	id.
Oignons à fleurs	15 T.	P.A.
Céréales de semence	S.B.	O.C.I.C.
Pommes de terre de semence ..	150 T.	P.A.
Fruits frais (pommes)	70 T.	C.M.M./Bur. alim.
Fécule	75 T.	P.I.
Thé emballé	5 M.	C.M.M./Bur. alim.
Dextrine et dérivés de la fécule de pomme de terre	100 T.	P.I.
Pois secs et haricots de semence de grande culture ..	125 T.	P.A.
Graines diverses	3 T.	id.
Chicorée	50 T.	C.M.M./Bur. alim.
Rotins lavés et triés	0,75 M.	C.M.M./Appr. gén.
Produits de cacao et de chocolat	7 M.	C.M.M./Bur. alim.
Confiserie au sucre	17,5 M.	id.
Biscuits, pâtisserie industrielle, pains d'épices	20 T.	id.
Bière	150 Hl.	C.M.M./Industries.
Spiritueux	5,5 M.	V. et A.
Tabacs autres que d'Indonésie	S.D.	Régie des tabacs.
Cigares, cigarettes, tabacs préparés	5 M.	id.
Gaz butane	200 T. + S.D.	P.I.
Noir animal	75 T.	id.
Huile de créosote	50 T.	id.
Lithopone	150 T.	id.
Peintures, émaux et vernis en emballages de plus de 1 kilo	12,5 M.	id.
Couleurs et vernis pour artistes	2 M.	C.M.M./Appr. gén.
Colle forte d'os	5 T.	P.I.
Produits chimiques divers	30 T.	id.
Articles en lignostone	2 M.	C.M.M./Appr. gén.
Papier impression et écriture ..	100 T.	id.
Papiers et cartons divers	150 T.	id.
Meubles en rotin	2 M.	id.
Câbles mixtes	10 T.	id.
Filets de pêche	7 M.	M.M.P.
Cotonnades de toutes sortes ..	125 M.	C.M.M./Appr. gén.
Faïence sanitaire	9 M.	Commerce.
Faïence ornementale, carreaux	4 M.	id.
Caractères et matériel d'imprimerie	1,5 M.	C.M.M./Appr. gén.
Produits métalliques à usage domestiques et articles de ménage étamés, émaillés, galvanisés, etc.	12 M.	Commerce.
Moteurs fixes et moteurs marins, pièces détachées	5 M.	U.D.

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs ou en quantités	SERVICES responsables
Machines pour l'industrie textile	P.M.	C.M.M./Industries.
Matériel pour boulangerie et industrie alimentaire, matériel pour laiterie, pièces détachées	3 M.	U.D.
Machines pour charcuterie ..	2 M.	id.
Machines agricoles, horticoles, pièces détachées	6 M.	P.A.
Charrettes, trellers et remorques	2 M.	id.
Balances automatiques et bascules industrielles	5 M.	Commerce.
Matériel mécanique et industriel divers et pièces détachées	5 M.	U.D.
Machines pour l'industrie de la construction	P.M.	C.M.M./Appr. gén.
Matériel électrique divers ...	40 M.	Com., électricité.
Appareils électrodomestiques.	5 M.	id.
Fils et câbles électriques, fils émaillés	4 M.	id.
Installations frigorifiques industrielles	P.M.	C.M.M./Appr. gén.
Instruments et appareils électromédicaux	2 M.	Santé.
Instruments scientifiques de mesure et d'optique	2 M.	C.M.M./Appr. gén.
Théières en étain	P.M.	Commerce.
Brosserie, pinceaux, brosses à goudronner	1 M.	C.M.M./Appr. gén.
Produits pharmaceutiques divers	3 M.	Santé.
Véhicules automobiles	25 unités.	C.M.M./Appr. gén.
Pneumatiques autos	10 M.	P.I.
Postes T.S.F. et pièces détachées	9 M.	Com., électricité.
Outillage mécanique et outils diamantés	6 M.	Commerce.
Conserves de légumes (choucroute)	5 M.	C.M.M./Bur. alim.
Conserves de viande et charcuterie	25 M.	id.
Tubes isolants	6 M.	Com., électricité.
Lampisterie	3 M.	Commerce.
Quincaillerie et tréfilerie	7 M.	id.
Produits métalliques et demi-produits métalliques divers.	25 M.	id.
Tissus de rayonne et tissus lin	2 M.	C.M.M./Appr. gén.
Fils de rayonne	3 T.	id.
Chocolat au lait	5 M.	C.M.M./Bur. alim.
Kapok cardé	15 M.	C.M.M./Industries.
Huiles et graisses lubrifiantes.	20 T.	P.I.
Blanc de zinc	50 T.	id.
Machines et articles de bureau, à l'exclusion des machines à écrire	4 M.	C.M.M./Appr. gén.
Divers	100 M.	id.

Arrangement commercial franco-polonais du 17 janvier 1951.

Un arrangement provisoire a été signé le 17 janvier 1951 entre la République française et la République de Pologne.

Cet arrangement qui fixe les listes d'articles pouvant faire l'objet d'échanges commerciaux entre les deux pays, est entré en vigueur le jour même de sa signature, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1951.

Quoique sa durée de validité soit prévue seulement pour le premier trimestre de 1951, il y a lieu de noter, tout au moins en ce qui concerne la liste B, que les importations au Maroc de marchandises polonaises pourront être autorisées jusqu'au jour de la notification de l'accord à intervenir pour faire suite à cet arrangement provisoire.

LISTE A.

Exportation de produits de la zone franc vers la Pologne.

Parmi les produits prévus à l'exportation vers la Pologne, les postes ci-après semblent intéresser plus particulièrement les exportateurs du Maroc :

PRODUITS	TONNAGE ou valeur en francs
Phosphates	60.000 tonnes
Liège brut	50.000.000 francs
Produits chimiques, y compris les colorants, matières premières et spécialités pharmaceutiques	200.000.000 —
Produits agricoles et alimentaires	50.000.000 —
Laine peignée et lavée	250.000.000 —

LISTE B.

Importation de marchandises polonaises au Maroc.

Les contingents suivants ont été attribués au Maroc :

PRODUITS	VALEUR en francs	SERVICES RESPONSABLES
Tissus de coton	40.000.000	C.M.M./Appr. généraux.
Divers	6.000.000	id.

N.B. — Les abréviations : P.M., S.D., S.B., signifient :

P.M. : Pour mémoire ;

S.D. : Selon disponibilité ;

S.B. : Selon besoin.